



COUR CONSTITUTIONNELLE



RAPPORT 2022

AVANT-PROPOS	3
CHAPITRE 1. CADRE JURIDIQUE DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR EN 2022	4
A. Compétence de la Cour	4
1. LA COUR CONSTITUTIONNELLE, GARDIENNE DE LA CONSTITUTION.....	4
2. LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LE CONTRÔLE DES NORMES LÉGISLATIVES.....	4
B. L'accès à la Cour constitutionnelle	5
C. La procédure devant la Cour constitutionnelle	6
1. LE CARACTÈRE ÉCRIT ET CONTRADICTOIRE DE LA PROCÉDURE.....	6
2. INTRODUCTION ET ATTRIBUTION DE L'AFFAIRE.....	6
3. LE TRAITEMENT DE L'AFFAIRE	7
4. AUDIENCE ÉVENTUELLE ET DÉLIBÉRÉ DE L'AFFAIRE	8
5. LES ARRÊTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LEURS EFFETS ...	8
6. LA GARANTIE DE L'ANONYMAT DES PARTIES DANS LES PUBLICATIONS	9
CHAPITRE 2. STATISTIQUES DES ACTIVITÉS DE LA COUR EN 2022	11
1. GÉNÉRALITÉS.....	11
2. ARRÊTS SUR RECOURS EN ANNULATION	14
3. ARRÊTS SUR DEMANDE DE SUSPENSION.....	15
4. ARRÊTS SUR QUESTION PRÉJUDICIELLE.....	16
CHAPITRE 3. ORGANISATION ET ACTIVITÉS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN 2022	18
A. L'organisation de la Cour constitutionnelle	18
1. L'ORGANISATION EN VERTU DE LA LOI.....	18
2. ACTUALITÉS DE LA COUR EN 2022	18
B. Fonctionnement de la Cour	19
1. ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE	19
2. MOYENS DE FONCTIONNEMENT	19

3. EFFECTIF DU PERSONNEL.....	21
4. INFORMATISATION.....	21
5. COMMUNICATION.....	22
5.1. La cellule « médias »	22
5.2. Le site web de la cour	23
6. RELATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES	23
6.1. Visites à la Cour.....	24
6.2. Participation à des rencontres nationales et internationales.....	24
6.3. Collaboration nationale et internationale	25
CHAPITRE 4. APERÇU DES ARRÊTS IMPORTANTS PRONONCÉS PAR LA COUR EN 2022.....	27
ANNEXES	52
A. Composition de la Cour en 2022	53
B. Date de publication au <i>Moniteur belge</i> des arrêts rendus par la Cour en 2022.....	54
C. État des affaires dans lesquelles une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne.....	59
D. État des affaires liées à la crise sanitaire (affaires terminées en grisé) - Mis à jour jusqu'au 1er juin 2023.....	61

AVANT-PROPOS

Ce rapport annuel, consacré aux activités de la Cour en 2022, est le vingtième publié par la Cour constitutionnelle de Belgique. Depuis plusieurs années, le rapport annuel est publié exclusivement sous format électronique, ce qui en facilite la consultation par l'insertion de liens hypertextes. Le lecteur qui n'y trouverait pas l'information qu'il recherche se reportera utilement au site internet de la Cour (www.const-court.be). Il est également possible de s'inscrire, via le site internet de la Cour, à la lettre d'information électronique qui permet de prendre connaissance des arrêts dès qu'ils sont rendus. Enfin, en faisant une simple demande via le site internet, les personnes intéressées par une ou plusieurs affaires en particulier sont averties des décisions rendues dans ces affaires.

En 2022, la Cour a rendu 171 arrêts et clôturé ainsi 207 affaires. Elle a poursuivi l'effort de résorption de son arriéré en réduisant la durée moyenne de traitement des affaires. Elle a par ailleurs repris les relations nationales et internationales qui avaient été mises en veilleuse durant les deux années précédentes. Enfin, elle a intensifié sa communication à destination du public, en multipliant les communiqués de presse et les tweets.

Le rapport contient, outre les statistiques détaillées (chapitre 2), un aperçu du cadre juridique applicable à la compétence et à la procédure (chapitre 1), un exposé relatif aux activités de la Cour en 2022, incluant les moyens mis à sa disposition pour mener à bien ses missions et ses relations au niveau national et international (chapitre 3), ainsi qu'un résumé des arrêts rendus au cours de cette année qui, en raison de leur importance pour la société, ont fait l'objet d'un communiqué de presse ou d'un tweet (chapitre 4).

Le nombre de saisines de la Cour constitutionnelle et le compte rendu de ses activités démontrent encore cette année, si besoin en était, le caractère essentiel du contrôle de la constitutionnalité des normes de valeur législative pour le maintien de l'État de droit et de la démocratie. Les rencontres européennes et internationales auxquelles les présidents et les membres de la Cour sont amenés à participer témoignent, pour leur part, de ce que ce maintien est une préoccupation partagée par les juridictions constitutionnelles de la grande majorité des démocraties contemporaines.

Pierre NIHOUL

Luc LAVRYSEN

Présidents de la Cour constitutionnelle

CHAPITRE 1. CADRE JURIDIQUE DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR EN 2022

A. Compétence de la Cour

1. LA COUR CONSTITUTIONNELLE, GARDIENNE DE LA CONSTITUTION

Sur la base de l'article 142 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est exclusivement habilitée à statuer, par voie d'arrêt, sur les conflits de compétence entre les différents législateurs et sur la violation, par les lois, décrets et ordonnances, des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, ainsi que des articles de la Constitution désignés par la loi spéciale.

La Cour constitutionnelle contrôle d'abord les normes ayant force de loi au regard des règles qui déterminent les compétences respectives de l'État fédéral, des communautés et des régions. Ces règles de compétence figurent tant dans la Constitution que dans les lois (généralement adoptées à une majorité spéciale) relatives à la réforme des institutions dans la Belgique fédérale.

Ensuite, la Cour constitutionnelle statue sur la violation, par une norme ayant force de loi, des droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (articles 8 à 32), ainsi que par les articles 143, § 1er (principe de la loyauté fédérale), 170 (principe de légalité en matière fiscale), 172 (principe d'égalité en matière fiscale) et 191 (protection des étrangers) de la Constitution.

2. LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LE CONTRÔLE DES NORMES LÉGISLATIVES

La Cour constitutionnelle est en principe exclusivement habilitée à contrôler les normes ayant force de loi. Par normes ayant force de loi, on entend les dispositions aussi bien matérielles que formelles adoptées par le parlement fédéral (lois) et par les parlements des communautés et des régions (décrets et ordonnances). Toutes les autres normes, telles que les arrêtés royaux, arrêtés des gouvernements des communautés et des régions, arrêtés ministériels, règlements et arrêtés des provinces et des communes, ainsi que les décisions judiciaires, échappent à la compétence de la Cour.

Il existe deux exceptions à cette règle. Ainsi, depuis 2014, la Cour est aussi habilitée à contrôler les décisions de la Chambre des représentants ou de ses organes relatives au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections de cette assemblée législative. Lors du contrôle de ces décisions, la Cour contrôle le respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que l'excès et le détournement de pouvoir, et non uniquement le respect des normes de référence précitées.

Depuis 2014 également, la Cour est habilitée à statuer par voie de décision (*préventive*) sur chaque projet de consultation populaire que les régions peuvent organiser dans la plupart des matières relevant de leurs compétences. La Cour est chargée de vérifier, avant l'organisation de la consultation populaire, si celle-ci est

conforme aux dispositions organiques réglant les consultations populaires régionales et aux autres dispositions constitutionnelles et légales que la Cour est habilitée à faire respecter. La consultation populaire ne peut être organisée tant que la Cour n'a pas rendu de décision favorable.

La Cour n'a pas dû faire usage de ces dernières compétences au cours de l'année 2022.

B. L'accès à la Cour constitutionnelle

Aux fins d'un contrôle de la constitutionnalité de normes ayant force de loi, la Cour peut être saisie d'une affaire par un recours en annulation ou par une question préjudicielle posée par une juridiction.

Un *recours en annulation*, qui, en principe (hormis certains cas spécifiques), doit être introduit dans les six mois de la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*, peut être introduit par le Conseil des ministres et par les gouvernements des communautés et des régions, par les présidents de toutes les assemblées législatives, à la demande de deux tiers de leurs membres, et par les personnes physiques ou morales tant de droit privé que de droit public, de nationalité belge ou étrangère. Cette dernière catégorie de personnes doit « justifier d'un intérêt » : dans la requête qu'elles adressent à la Cour, ces personnes doivent démontrer qu'elles sont susceptibles d'être affectées personnellement, directement et défavorablement par la norme attaquée.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. Afin d'éviter qu'entre le moment de l'introduction du recours et le prononcé de l'arrêt, la norme attaquée cause un préjudice grave difficilement réparable et qu'une annulation rétroactive ultérieure n'ait plus de portée, la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, ordonner la suspension de la norme attaquée, à la demande du requérant, dans l'attente d'un prononcé sur le fond de l'affaire, lequel doit intervenir dans les trois mois suivant l'arrêt de suspension. Cette demande de suspension doit être introduite dans les trois mois suivant la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*.

La Cour peut en outre être saisie d'une affaire par la voie d'une *question préjudicielle*. Si une juridiction est confrontée, dans un litige qui lui est soumis, à une question de conformité de lois, de décrets et d'ordonnances aux règles de répartition des compétences entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions ou aux articles 8 à 32, 143, § 1er, 170, 172 ou 191 de la Constitution, elle doit en principe poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Cette obligation découle du fait que la Cour constitutionnelle détient le monopole du contrôle des normes législatives au regard des dispositions constitutionnelles et légales pour lesquelles elle est compétente. Lorsqu'une juridiction pose une question, la procédure devant cette juridiction est suspendue dans l'attente de la réponse de la Cour.

Dans les autres procédures, il appartient respectivement au président du parlement régional concerné de soumettre l'organisation d'un référendum régional au contrôle de la Cour préalablement à l'organisation de ce référendum

et au candidat auquel la Chambre des représentants ou ses organes ont infligé une sanction en matière de contrôle de certaines dépenses électorales d'introduire auprès de la Cour un recours contre cette décision dans un délai de trente jours à compter de sa notification.

C. La procédure devant la Cour constitutionnelle

1. LE CARACTÈRE ÉCRIT ET CONTRADICTOIRE DE LA PROCÉDURE

La procédure devant la Cour constitutionnelle, qui est régie par la loi spéciale du 6 janvier 1989 ainsi que par les directives de la Cour relatives à la procédure, a un caractère essentiellement écrit et contradictoire. Les procédures appliquées aux recours en annulation et aux questions préjudicielles sont en grande partie semblables, sauf, bien entendu, en ce qui concerne la manière dont les affaires sont introduites et les effets des arrêts. La procédure, essentiellement écrite, qui s'applique pour l'exercice des autres compétences (contrôle de l'organisation des consultations populaires régionales et des décisions relatives aux dépenses électorales) s'inspire de celle qui est prévue pour le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives (pour plus de détails à ce sujet, voyez le site internet de la Cour).

2. INTRODUCTION ET ATTRIBUTION DE L'AFFAIRE

Un *recours en annulation* est introduit par une requête envoyée par lettre recommandée. Il convient de rappeler que l'obligation de joindre à chaque requête (ou à chaque mémoire) dix exemplaires certifiés conformes par le signataire a été abrogée. L'envoi d'exemplaires « papier » supplémentaires n'apporte absolument aucune valeur ajoutée parce que toutes les pièces, à l'exception de la requête introductive ou de la décision de renvoi introductive, ne sont disponibles, en interne, que dans une version électronique, via leur enregistrement dans le dossier électronique.

La Cour est saisie de *questions préjudicielles* par l'envoi d'une expédition de la décision de renvoi, signée par le président et par le greffier.

Selon le cas, les affaires peuvent être introduites auprès de la Cour en français, en néerlandais ou en allemand, mais l'examen se fait en français ou en néerlandais, conformément aux règles fixées dans la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Après inscription au rôle de la Cour, chaque affaire est attribuée à un siège de sept juges, selon un système établi par la loi, sans préjudice de la possibilité de soumettre l'affaire à la Cour en séance plénière. Dans chaque affaire, le premier juge francophone et le premier juge néerlandophone sont désignés comme juges-rapporteurs. Avec leurs référendaires, ils sont responsables de la préparation de l'affaire.

3. LE TRAITEMENT DE L'AFFAIRE

Dans le cadre d'une procédure de filtrage, les affaires qui ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour ou qui ne sont manifestement pas recevables sont traitées par une « chambre restreinte », composée du président et des deux juges-rapporteurs. Lorsqu'un recours en annulation est manifestement fondé ou non fondé, qu'une question préjudicielle appelle manifestement une réponse négative ou affirmative, ou que, de par la nature de l'affaire ou de par la simplicité relative des problèmes qui y sont soulevés, l'affaire peut être traitée rapidement, il peut également être mis fin à l'examen de l'affaire par un arrêt rendu sur procédure préliminaire. Dans ce cas, c'est le siège de sept juges qui décide. Sauf application de la procédure de filtrage, un avis indiquant que la Cour est saisie d'une affaire est publié au *Moniteur belge*. Outre les parties requérantes (en cas de recours en annulation) et les parties devant la juridiction *a quo* (en cas de question préjudicielle), des tiers intéressés peuvent ainsi également intervenir par écrit. Les diverses assemblées législatives et les divers gouvernements peuvent intervenir dans chaque affaire.

Après écoulement du temps nécessaire pour l'échange des pièces écrites et pour l'instruction par les juges-rapporteurs et leurs référendaires, la Cour apprécie si l'affaire est en état d'être examinée ou s'il y a lieu de poser aux parties des questions supplémentaires auxquelles celles-ci doivent répondre dans le délai fixé par la Cour ou à l'audience. La Cour décide également, à cette occasion, s'il y a lieu de tenir une audience et elle fixe, le cas échéant, la date à laquelle celle-ci a lieu.

Cette « ordonnance de mise en état » ainsi qu'un rapport écrit des juges-rapporteurs sont notifiés à toutes les parties qui ont introduit un recours ou un mémoire. Si la Cour juge qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une audience, chaque partie peut demander à être entendue, dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de l'ordonnance de mise en état. À défaut, l'affaire est mise en délibéré à la date fixée dans l'ordonnance de mise en état (article 90 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

En 2022, lors des mises en état des affaires¹ introduites sur recours en annulation et sur question préjudicielle, la Cour a décidé, dans presque tous les cas, à l'exception de six affaires, qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience. Lorsqu'une demande de suspension est introduite, la Cour doit fixer d'office une audience, sauf application de la procédure préliminaire. En 2022, cela a été le cas dans onze affaires. Dans trois arrêts, il a été conclu à une suspension (partielle) (arrêts n^{os} 32/2022, 60/2022 et 163/2022).

En 2022, la Cour a organisé dix-neuf audiences (soit deux de plus qu'en 2021), au cours desquelles elle a traité 49 affaires. L'ordre du jour d'une audience comptait donc en moyenne 2,5 affaires.

¹ Pour la clarté, le terme « affaire » désigne ici l'affaire unique ou les affaires jointes qui conduisent à un seul arrêt.

Sur les 171 arrêts qui ont été rendus en 2022, 49 l'ont été après la tenue d'une audience. Dans neuf des affaires qui ont conduit à ces arrêts, les plaidoiries avaient eu lieu en 2021.

4. AUDIENCE ÉVENTUELLE ET DÉLIBÉRÉ DE L'AFFAIRE

Si la Cour décide, d'office ou à la demande d'une des parties, de tenir une audience publique, le premier juge-rapporteur fait rapport sur l'affaire à cette occasion. Le second juge-rapporteur, qui appartient à l'autre groupe linguistique, peut présenter un rapport complémentaire. Toutes les parties qui ont introduit des pièces écrites peuvent plaider oralement (en français, en néerlandais ou en allemand, avec traduction simultanée), en personne ou représentées par un avocat.

Ensuite, la Cour délibère sur l'affaire. La Cour statue à la majorité des voix. En séance plénière, en cas de parité des voix, la voix du président en exercice est prépondérante. Les délibérés de la Cour sont secrets. Les opinions « *convergentes* » ou « *divergentes* » des juges ne sont pas publiées.

5. LES ARRÊTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LEURS EFFETS

La Cour doit rendre son arrêt dans les douze mois de l'introduction de l'affaire. Il s'agit d'un délai d'ordre. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont exécutoires de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils sont rendus en français et en néerlandais. Par ailleurs, ils sont également rendus en allemand pour les recours en annulation et pour les affaires introduites en allemand.

Ils peuvent être prononcés par les présidents en audience publique. Si tel n'est pas le cas, c'est la publication de l'arrêt sur le site internet de la Cour qui vaut prononcé. Outre cette publication (intégrale en français et en néerlandais et par extraits en allemand), des registres facilitent la consultation de la jurisprudence. Les arrêts sont par ailleurs publiés au *Moniteur belge*.

Les effets des arrêts de la Cour constitutionnelle diffèrent selon que ces arrêts sont prononcés dans le cadre d'un recours en annulation ou dans le cadre d'une question préjudicielle.

Si le *recours en annulation* est fondé, la norme législative attaquée est annulée en tout ou en partie. Les arrêts d'annulation ont l'autorité absolue de la chose jugée dès leur publication au *Moniteur belge*. Une annulation a un effet rétroactif, c'est-à-dire que la norme annulée doit être réputée n'avoir jamais existé. Si nécessaire, la Cour constitutionnelle peut atténuer l'effet rétroactif de l'annulation en maintenant les effets de la norme annulée. Si la Cour s'abstient de le faire, les actes administratifs, les règlements et les décisions judiciaires qui sont fondés sur les dispositions législatives annulées continuent d'exister. Outre l'utilisation des voies de recours ordinaires qui sont encore ouvertes aux intéressés, la loi spéciale prévoit la possibilité de rétracter les décisions juridictionnelles définitives ou d'exercer des recours contre les actes et règlements administratifs fondés sur une norme législative qui a été annulée ultérieurement, pour autant que la demande soit formée dans les six mois à compter de la publication de l'arrêt de la Cour au *Moniteur belge*. Le ministère public et les parties intéressées disposent de voies de

recours extraordinaires à cet effet. Les arrêts de la Cour constitutionnelle qui rejettent des recours en annulation sont contraignants pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts.

Les effets d'un arrêt rendu sur *question préjudicielle* diffèrent quelque peu. La juridiction qui a posé la question préjudicielle, comme toute autre juridiction qui statue dans la même affaire (par exemple en appel), est tenue, pour trancher le litige qui a conduit à la question préjudicielle, par la réponse donnée par la Cour à cette question. Depuis l'adoption de la loi spéciale du 25 décembre 2016 (*Moniteur belge*, 10 janvier 2017), la Cour, lorsqu'elle constate une violation, peut, par voie d'ordonnance générale, maintenir définitivement ou provisoirement les effets de dispositions jugées inconstitutionnelles dans un arrêt rendu sur question préjudicielle, et ce, pour le délai qu'elle détermine (article 28, dernier alinéa, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). En outre, à partir de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêt préjudiciel constatant une violation, un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation de la norme législative concernée.

6. LA GARANTIE DE L'ANONYMAT DES PARTIES DANS LES PUBLICATIONS

En vue de la protection de la vie privée, le président peut, d'office ou sur simple demande d'une partie ou d'un tiers intéressé, décider, à tout stade de la procédure et même après le prononcé de l'arrêt, que les mentions permettant d'identifier directement les parties seront supprimées, dès le moment le plus opportun, dans toute publication à laquelle la Cour procéderait ou aurait procédé en vertu de la loi spéciale ou de sa propre initiative (article 30^{quater} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). Afin de clarifier sa politique en la matière, la Cour a établi, lors de sa réunion administrative du 16 juillet 2019, des directives, qui sont publiées sur le site internet de la Cour.

La Cour a décidé qu'en principe, elle mentionnerait dans ses arrêts l'identité des parties concernées. Il ne peut être dérogé à la garantie constitutionnelle de la publicité de l'administration de la justice que pour des motifs fondés visant à protéger la vie privée. Il s'ensuit que le président n'accède pas à toute demande d'anonymisation sur simple demande, comme c'était le cas auparavant.

Toute partie ou tout tiers intéressé peut, conformément à l'article 30^{quater} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, introduire une demande d'anonymisation pour éviter qu'il puisse être identifié dans un arrêt de la Cour constitutionnelle.

Une demande d'anonymisation motivée peut être adressée à la Cour à tout moment, même par pli ordinaire. Pour garantir la protection optimale des données à caractère personnel et pour le bon déroulement de la procédure, il s'indique toutefois que les parties expriment déjà expressément cette demande dans leur requête (lorsqu'elles introduisent un recours en annulation) ou dans leur premier mémoire (dans le cadre d'une procédure préjudicielle, après avoir été expressément informées de cette possibilité dans la notification aux parties devant

la juridiction *a quo*, sur la base de l'article 77 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle).

Les parties ou les tiers intéressés doivent préciser l'impact que la publication de l'arrêt peut avoir sur eux et exposer en quoi cette publicité violerait le droit au respect de leur vie privée.

Lorsqu'il prend sa décision, le président tient compte de l'exposé de la partie ou du tiers intéressé. Si le président accède à la demande, il décide aussi des mesures les plus appropriées qui doivent être prises pour protéger la partie ou le tiers intéressé d'une identification. L'anonymisation s'opère en mentionnant les initiales, à moins que cette procédure permette encore l'identification de la partie concernée, auquel cas une autre combinaison de lettres peut être choisie.

La Cour confirme, dans les mêmes directives, la possibilité de procéder d'office à l'anonymisation dans des cas exceptionnels.

En 2022, il a été procédé à une anonymisation totale ou partielle des parties dans 32 arrêts. Cette anonymisation s'applique non seulement aux personnes physiques, mais également aux personnes morales. En 2022, l'anonymisation (partielle²) a été demandée expressément dans quatre affaires.

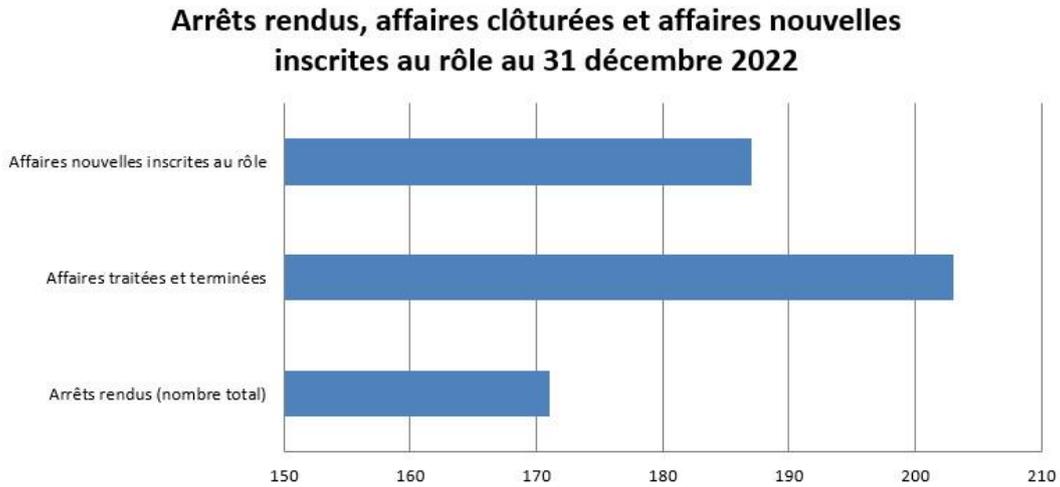
Dans la majorité des arrêts anonymisés, plus précisément dans 28 des 32 arrêts précités, l'anonymisation a donc eu lieu d'office.

² Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 82/2022, l'anonymisation avait été demandée par certaines parties.

CHAPITRE 2. STATISTIQUES DES ACTIVITÉS DE LA COUR EN 2022³

1. GÉNÉRALITÉS

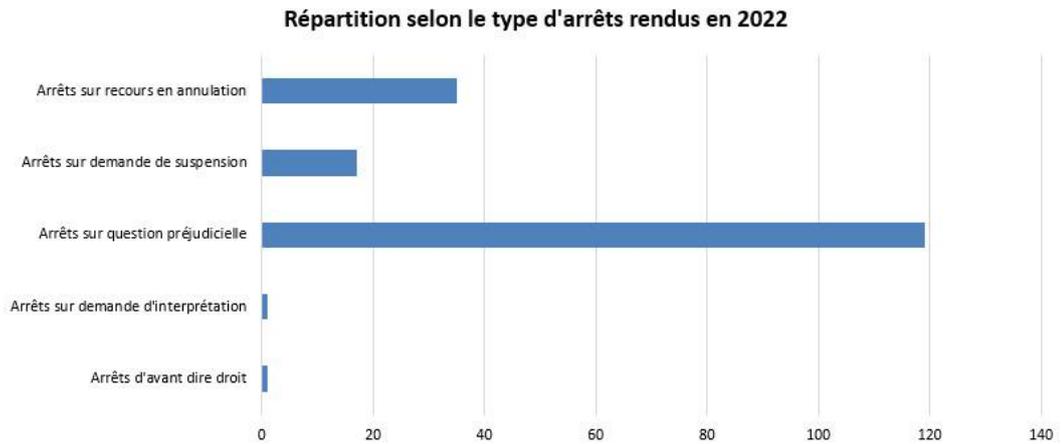
1.1. En 2022, la Cour a rendu 171 arrêts. Elle clôt ainsi définitivement 207 affaires. Durant cette même année, la Cour a été saisie de 185 nouvelles affaires.



1.2. En 2022, dix-sept arrêts ont été rendus sur demande de suspension, 119 sur question préjudicielle, 35 sur recours en annulation et un sur demande d'interprétation (arrêt n° 122/2022). Un arrêt est un arrêt avant dire droit : l'arrêt n° 103/2022, dans lequel la Cour, d'une part, a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne et, d'autre part, réserve à statuer, dans l'attente des réponses de la Cour de justice de l'Union européenne aux questions préjudicielles posées.

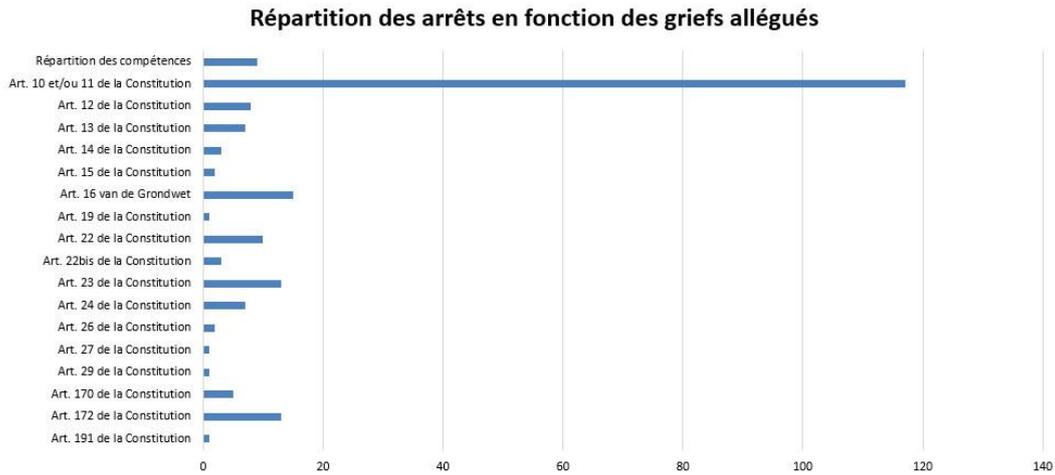
La différence entre le nombre total d'arrêts rendus et la somme des arrêts rendus sur demande de suspension, sur recours en annulation, sur question préjudicielle et sur demande d'interprétation résulte du fait que la Cour a statué une fois (arrêt n° 20/2022) dans un seul et même arrêt sur une demande de suspension et sur un recours en annulation.

³Élaborées par Viviane MEERSCHAERT, conseiller à la Cour constitutionnelle, avec la collaboration de Vanessa GERENDAL, premier expert à la Cour constitutionnelle, sur la base des données mises à disposition par les services de la Cour.



1.3. Répartition des arrêts en fonction des griefs allégués :

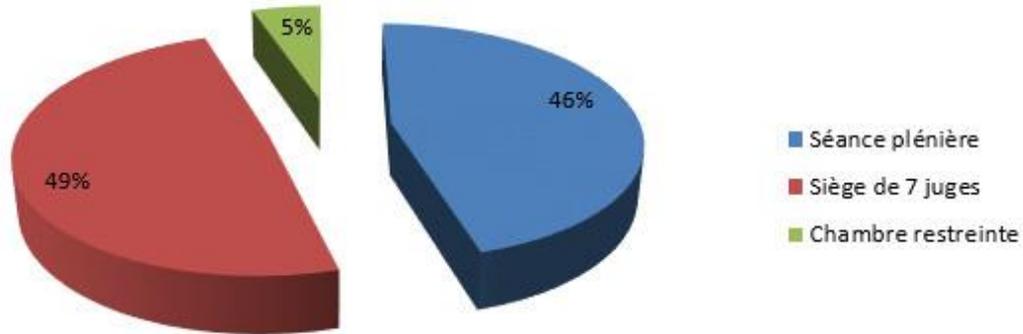
Type de contentieux en cause	Nombre
Répartition des compétences	9
Art. 10 et/ou 11 de la Constitution	117
Art. 12 de la Constitution	8
Art. 13 de la Constitution	7
Art. 14 de la Constitution	3
Art. 15 de la Constitution	2
Art. 16 de la Constitution	15
Art. 19 de la Constitution	1
Art. 22 de la Constitution	10
Art. 22 <i>bis</i> de la Constitution	3
Art. 23 de la Constitution	13
Art. 24 de la Constitution	7
Art. 26 de la Constitution	2
Art. 27 de la Constitution	1
Art. 29 de la Constitution	1
Art. 170 de la Constitution	5
Art. 172 de la Constitution	13
Art. 191 de la Constitution	1



1.4. Au cours de la même période, la Cour a fait application de la procédure préliminaire à vingt reprises. Dans six arrêts, elle conclut à une irrecevabilité manifeste – dans un arrêt en raison de la tardiveté du recours en annulation, dans un autre arrêt en raison de la tardiveté de la demande de suspension, dans un arrêt en raison, d’une part, de son incompétence et, d’autre part, de la tardiveté de la demande de suspension, dans un arrêt en raison de l’absence d’une décision valable de l’association requérante d’introduire un recours en annulation et une demande de suspension, et, enfin, dans deux arrêts en raison, d’une part, de son incompétence et, d’autre part, du caractère imprécis de la requête – et dans deux autres arrêts, elle conclut à son incompétence manifeste. En ce qui concerne les douze autres arrêts rendus sur procédure préliminaire, un arrêt a été rendu sur recours en annulation, par lequel la Cour décrète le désistement, et onze arrêts ont été rendus sur question préjudicielle, parmi lesquels trois arrêts concluent à un constat de violation, trois arrêts concluent à un constat de non-violation, un arrêt comporte un double dispositif dans lequel la Cour constate une violation dans une interprétation donnée et une non-violation dans une autre interprétation, dans trois arrêts, la Cour déclare que la question n’appelle pas de réponse, et, enfin, dans un arrêt, la Cour, d’une part, déclare que la question préjudicielle ne relève pas de sa compétence et, d’autre part, conclut que la question n’appelle pas de réponse.

1.5. En ce qui concerne la composition des sièges, 84 arrêts ont été rendus par un siège de sept juges, 78 arrêts ont été rendus en séance plénière et neuf en chambre restreinte.

Répartition selon le type de siège en 2022



2. ARRÊTS SUR RECOURS EN ANNULATION

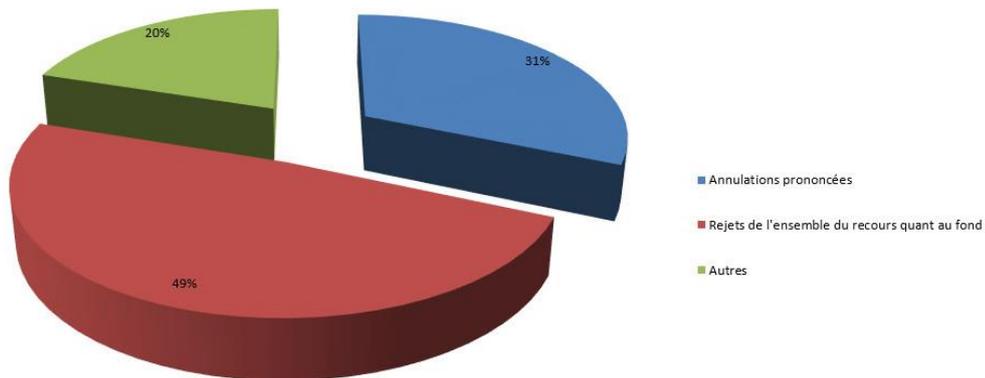
2.1. Pour l'année 2022, la répartition selon la qualité des requérants est la suivante :

Requérants institutionnels	Nombre	%
Conseil des ministres	-	
Gouvernement flamand	-	
Gouvernement wallon	-	
Gouvernement de la Communauté française	1	
Gouvernement de la Communauté germanophone	-	
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale	-	
Collège réuni de la Commission communautaire commune	-	
Collège de la Commission communautaire française	1	
Président d'une assemblée législative	-	
Total	2	4 %
Requérants individuels		
Personnes physiques	22	
Personnes morales de droit privé et de droit public	24	
Autres (associations de fait, etc.)	2	
Total	48	96 %
Total général	50	100 %

Remarque : Ce tableau comptabilise les requérants par catégorie uniquement pour les arrêts rendus sur recours en annulation. Plusieurs catégories de requérants peuvent, en outre, être présentes dans une même procédure.

2.2. En 2022, la Cour a rendu 35 arrêts sur recours en annulation. Dans onze arrêts, la Cour annule la ou les dispositions attaquées. Quatre de ces arrêts sanctionnent une lacune dans la législation. Dans quatre autres de ces arrêts, la Cour maintient les effets de la ou des dispositions annulées. Dans un de ces arrêts, la Cour annule la ou les dispositions attaquées pour une partie du recours, réserve à statuer sur une autre partie du recours en attendant la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne à une question préjudicielle posée par la Cour dans un autre arrêt, pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne et rejette le recours pour le surplus. Dix-sept arrêts sont des arrêts de rejet quant au fond. Dans un arrêt, la Cour rejette le recours pour cause d'irrecevabilité. Dans deux arrêts, la Cour, d'une part, conclut à une irrecevabilité manifeste du recours, et, d'autre part, se déclare manifestement incompétente. Dans deux arrêts, elle conclut à une irrecevabilité manifeste – dans un arrêt pour cause de tardiveté du recours et dans un autre pour absence d'une décision valable d'introduire le recours – et, dans un arrêt, elle conclut à l'incompétence manifeste de la Cour. Enfin, dans un arrêt, la Cour décrète le désistement.

Répartition, en fonction de leur dispositif, des arrêts rendus sur recours en annulation en 2022



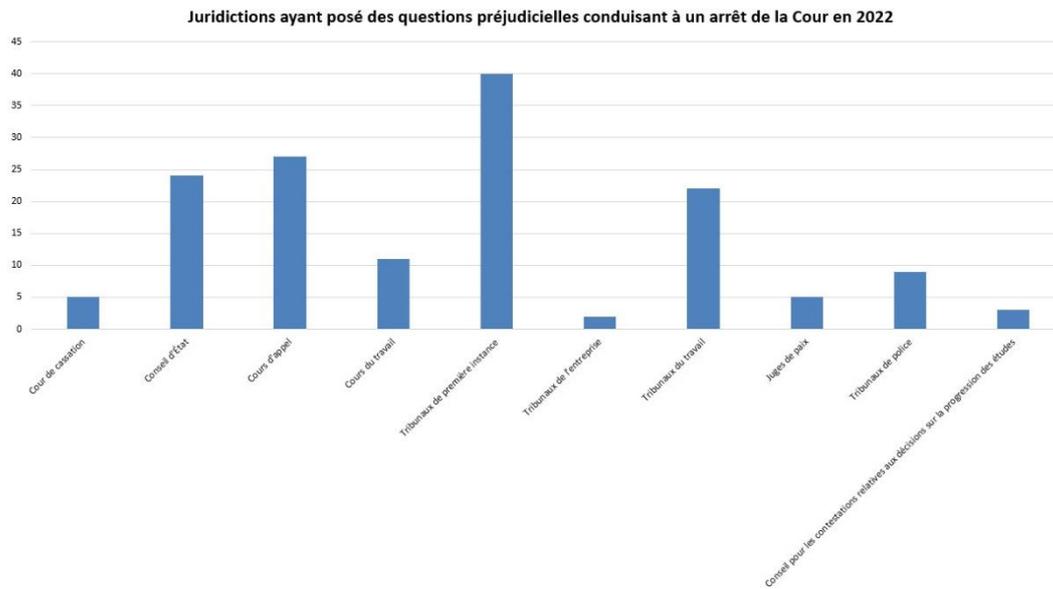
3. ARRÊTS SUR DEMANDE DE SUSPENSION

En 2022, la Cour a rendu dix-sept arrêts sur demande de suspension. Dans trois arrêts, la Cour accueille la demande. Dans onze autres arrêts, la Cour rejette la demande au motif que les conditions pour suspendre ne sont pas remplies. Enfin, dans trois arrêts, la Cour estime que la demande est manifestement irrecevable.

4. ARRÊTS SUR QUESTION PRÉJUDICIELLE

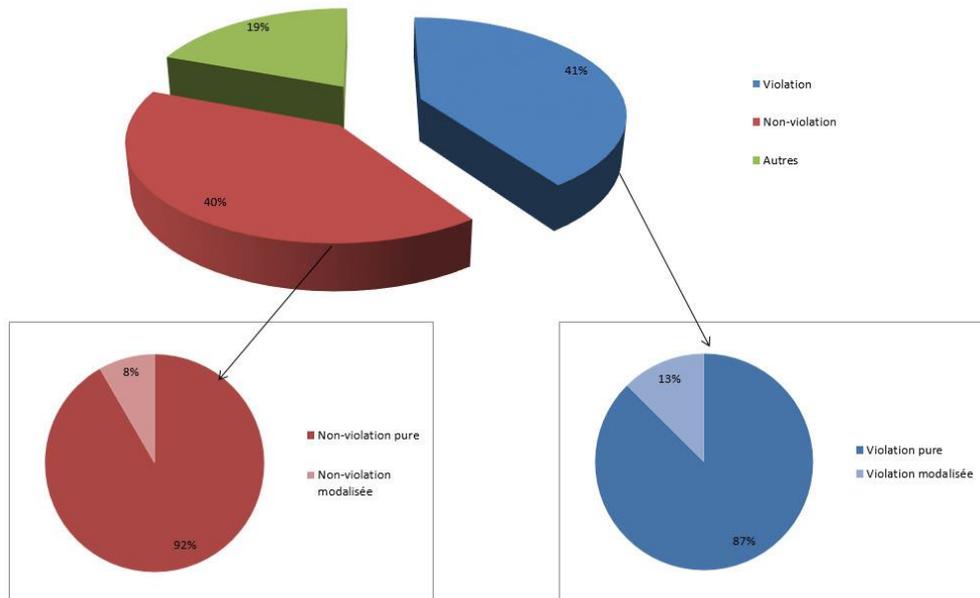
4.1. Les différentes juridictions qui ont posé à la Cour des questions préjudicielles ayant donné lieu à un arrêt de la Cour en 2022 se répartissent de la façon suivante :

Juridictions <i>a quo</i>	2022
Cour de cassation	5
Conseil d'État	24
Cours d'appel	27
Cours du travail	11
Tribunaux de première instance	40
Tribunaux de l'entreprise	2
Tribunaux du travail	22
Juges de paix	5
Tribunaux de police	9
Conseil pour les contestations relatives aux décisions sur la progression des études	3
Total :	148



4.2. La Cour a rendu 119 arrêts sur question préjudicielle. Elle a constaté une violation dans 48 arrêts, dont six cas de violation modalisée. Cinq de ces arrêts comportent un double dispositif dans lequel la Cour constate une violation dans une interprétation donnée et une non-violation dans une autre interprétation. Dans 25 arrêts, la violation trouve son origine dans une lacune de la législation. Dans deux arrêts, la Cour maintient les effets de la ou des dispositions jugées inconstitutionnelles. 48 arrêts sont des constats de non-violation, dont quatre de non-violation modalisée. Dans quatorze arrêts, la Cour déclare que la question n'appelle pas de réponse. Dans quatre arrêts, la Cour estime que la question préjudicielle ne relève pas de sa compétence et dans trois autres arrêts, elle renvoie la cause à la juridiction *a quo*. Dans un arrêt, elle conclut à son incompétence manifeste. Enfin, dans un arrêt, la Cour, d'une part, estime que la question préjudicielle ne relève pas de sa compétence et, d'autre part, déclare que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Répartition, en fonction de leur dispositif, des arrêts rendus sur question préjudicielle en 2022



CHAPITRE 3. ORGANISATION ET ACTIVITÉS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN 2022

A. L'organisation de la Cour constitutionnelle

1. L'ORGANISATION EN VERTU DE LA LOI

La Cour est composée de douze juges, nommés à vie par le Roi sur une liste double présentée alternativement par la Chambre des représentants et le Sénat. Cette liste est adoptée à la majorité des deux tiers au moins des suffrages des membres présents.

Six juges appartiennent au groupe linguistique français, six au groupe linguistique néerlandais. Un des juges doit avoir une connaissance suffisante de l'allemand. Dans chaque groupe linguistique, trois juges sont nommés sur la base de leur expérience juridique (professeur de droit dans une université belge, magistrat à la Cour de cassation ou au Conseil d'État, référendaire à la Cour constitutionnelle) et trois juges ont une expérience de cinq ans au moins comme membre d'une assemblée parlementaire. La Cour est composée de juges de sexe différent, à raison d'un tiers au moins pour le groupe le moins nombreux, étant entendu que ce groupe doit être représenté dans les deux catégories professionnelles précitées.

L'âge minimum pour être nommé juge est de quarante ans accomplis. Les juges peuvent exercer leur fonction jusqu'à l'âge de septante ans. Des incompatibilités strictes avec d'autres fonctions, charges et occupations professionnelles sont prévues. Dans chaque groupe linguistique, les juges élisent en leur sein un président qui assume à tour de rôle, pour une période d'un an débutant le 1er septembre de chaque année, la présidence « en exercice » de la Cour.

La Cour est assistée de référendaires (24 au maximum), dont une moitié est francophone et l'autre moitié néerlandophone. Les référendaires sont titulaires d'un diplôme universitaire en droit et sont recrutés par la Cour sur la base d'un concours dont elle fixe les conditions.

La Cour compte également un greffier francophone et un greffier néerlandophone. La Cour nomme le personnel administratif actif dans les divers services. La Cour dispose d'un système de financement qui lui est propre, basé sur une dotation annuelle qui doit lui permettre de fonctionner en toute indépendance.

2. ACTUALITÉS DE LA COUR EN 2022

Par arrêté royal du 14 février 2022, entré en vigueur le 14 mars 2022, la juge Riet Leysen a été admise à la retraite. Elle a droit à l'éméritat et a été autorisée à porter le titre honorifique de ses fonctions (*Moniteur belge* du 28 février 2022, p. 17.199).

Par arrêté royal du 21 mars 2022, entré en vigueur le même jour, monsieur Willem Verrijdt a été nommé juge à la Cour constitutionnelle, dans le groupe linguistique néerlandais, en vertu de l'article 34, § 1er, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989

sur la Cour constitutionnelle. Il a prêté, le 28 mars 2022, entre les mains du Roi, le serment prescrit par la loi (*Moniteur belge* du 8 avril 2022, p. 29.219).

Par arrêté royal du 14 juillet 2022, entré en vigueur le 14 août 2022, le juge Jean-Paul Moerman a été admis à la retraite. Il a droit à l'éméritat et a été autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions (*Moniteur belge* du 3 août 2022, p. 60.811).

Par arrêté royal du 13 septembre 2022, entré en vigueur le même jour, madame Katrin Jadin a été nommée juge à la Cour constitutionnelle, dans le groupe linguistique français, en vertu de l'article 34, § 1er, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Elle a prêté, le 26 septembre 2022, entre les mains du Roi, le serment prescrit par la loi (*Moniteur belge* du 28 septembre 2022, p. 70.671).

Par ordonnance de la Cour du 24 mars 2022, monsieur Pieter Cannoot a été nommé référendaire à la Cour constitutionnelle, pour un stage de trois ans avec effet au 1er avril 2022. Par ordonnance du 22 juin 2022, à sa demande, il lui a été accordé démission honorable de ses fonctions le 1er septembre 2022.

Par ordonnance de la Cour du 13 juillet 2022, monsieur Thomas Leys a été nommé référendaire à la Cour constitutionnelle, pour un stage de trois ans avec effet au 1er septembre 2022. Sa nomination deviendra définitive à l'issue de ces trois années, sauf décision contraire de la Cour au cours de la troisième année de stage.

B. Fonctionnement de la Cour

1. ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE

Au cours de la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, 185 nouvelles affaires ont été inscrites au rôle de la Cour (contre 229 nouvelles affaires en 2021, soit une diminution de 19,21 %). Au cours de cette même période, la Cour a rendu 171 arrêts (contre 193 en 2021, soit une diminution de 11,39 %), et a ainsi clôturé définitivement 207 affaires.

Pour un aperçu détaillé de ces données, il est renvoyé à la rubrique « Statistiques des activités de la Cour en 2022 ».

2. MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont inscrits au budget des Dotations (article 123, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

a) Comptes 2021

Le 13 juillet 2022, à l'issue du contrôle interne exercé par deux juges, la Cour a approuvé les comptes relatifs au budget des dépenses 2021. Dans leur rapport préalable, les présidents de la Cour des comptes avaient estimé que les comptes qui leur avaient été soumis reposaient sur des documents justificatifs solides et qu'ils donnaient une image complète, exacte et fidèle des opérations en recettes et en dépenses et de la situation de trésorerie.

Les dépenses pour 2021 se sont élevées à 11 157 020,62 euros, dont 10 954 499,18 euros en dépenses courantes et 202 521,44 euros en dépenses de capital. Avec ces dépenses, la Cour est restée de 3,01 % en deçà de son budget 2021, qui avait été initialement fixé à 11 503 000 euros. Ce montant a été approuvé par la Chambre des représentants le 30 novembre 2020 (DOC 55-1676/001, p. 23). Aucun ajustement budgétaire n'a été déposé.

Ces dépenses ont été financées par une dotation sur le budget des voies et moyens de 11 206 000 euros et par le surplus de 297 000 euros de 2020 affecté à 2021.

Sur la réserve encore disponible de 2 055 905,24 euros au 31 décembre 2021, 1 475 000 euros ont été affectés au cofinancement du budget 2022 (comme cela avait déjà été prévu en 2021) et 581 000,00 euros au cofinancement du budget 2023.

Les coûts des traitements et rémunérations des magistrats, des greffiers et des membres du personnel administratif ont représenté 87,11 % des dépenses, soit une diminution de 3,53 % par rapport à l'année 2020.

b) Budget 2022

La Cour a débuté l'année 2022 avec un budget de 11 858 000 euros. Ce budget a été financé par une dotation s'élevant à 10 383 000 euros sur le budget des dépenses 2022 et par l'utilisation de moyens propres, pour un montant de 1 475 000 euros (solde 2022), puisés dans la réserve de 2 055 905,24 euros qui subsistait encore fin 2021.

À cause de l'importante inflation dont elle n'avait pu tenir compte lors de l'établissement du budget 2022, la Cour a dû procéder à 4 ajustements budgétaires.

Chaque ajustement était nécessaire pour faire face aux indexations salariales et à l'augmentation inattendue des coûts énergétiques qui ont alourdi le budget de la Cour, étant donné que près de 90 % du budget sont destinés à couvrir les traitements.

1 ^{er} Ajustement budgétaire : +323 000,00 €	Budget : 12 181 000,00 €
2 ^{ème} Ajustement budgétaire : +271 000,00 €	Budget : 12 452 000,00 €
3 ^{ème} Ajustement budgétaire : +70 000,00 €	Budget : 12 522 000,00 €
4 ^{ème} Ajustement budgétaire : +17 000,00 € (autofinancement)	Budget : 12 539 000,00 €
Total : 681 000,00 €	

Le budget (final) ajusté a été fixé à 12 539 000 euros, dont 11 047 000 euros ont été couverts par les dotations octroyées. La différence a été financée par l'utilisation de moyens propres, dont 1 475 000 euros provenant du solde de 2021 et 17 000 euros provenant du boni de 2022.

c) Budget 2023

Le 22 juillet 2022, la Cour a déposé à la Chambre des représentants un budget de 12 621 000 euros pour l'année 2023. La Cour a demandé que sa dotation soit fixée à 12 040 000 euros et a proposé de compléter le financement du budget des dépenses par 581 000 euros issus de la réserve disponible au 1er janvier 2022 « sous réserve de ce que suit ».

À la suite des différents dépassements de l'indice pivot, la Cour a adapté le budget des frais de personnel au coefficient 1.9998, qui était d'application à partir de janvier 2023. Cette adaptation a nécessité un relèvement du budget de 450 000 euros. En conséquence, le montant du budget 2023 a été porté à 13 071 000 euros.

Pour permettre à la Cour de faire face à cette augmentation, la dotation 2023 devrait s'élever à 12 490 000 euros.

La chambre des représentants a décidé que la dotation 2023 serait fixée à 12 040 000 euros et a demandé que la différence soit financée par le boni théorique de 2022.

3. EFFECTIF DU PERSONNEL

Au 31 décembre 2022, l'effectif du personnel de la Cour constitutionnelle comptait 61 membres, parmi lesquels 37 agents statutaires, 22 agents contractuels et 2 membres du personnel détachés. 22 membres du personnel appartenaient au niveau A, 14 au niveau B, 20 au niveau C et 5 au niveau D. Outre les 61 membres du personnel du cadre organique, 4 personnes travaillent comme membres contractuels du service d'entretien.

4. INFORMATISATION

Durant l'année écoulée, le département ICT a travaillé sur plusieurs projets majeurs visant à améliorer les performances et la sécurité des systèmes informatiques.

Dans un premier temps, il a préparé une nouvelle version de Citrix compatible avec Microsoft 365. Ce projet est encore en cours de développement, mais lorsque cette nouvelle version sera finalement lancée, l'accès aux diverses applications ainsi que leur utilisation s'en trouveront considérablement améliorés.

Un nouveau réseau Wi-Fi a également été mis en service. La mise en place de ce réseau comprenait le câblage, l'installation et la configuration des différents composants actifs du réseau. Ce nouveau réseau doit permettre non seulement une

meilleure connexion et un meilleur confort sur le lieu de travail, mais aussi d'accroître la productivité et l'efficacité du travail fourni.

Le département ICT a modifié le site web pour le rendre plus accessible à tous. Ces changements étaient nécessaires pour garantir que chacun puisse accéder facilement aux informations et aux services proposés sur le site internet.

Il a également remplacé l'antivirus Kaspersky par une solution plus en adéquation avec les directives fédérales. Ce changement a permis de renforcer la sécurité des systèmes de la Cour.

Il a par ailleurs préparé les différents projets de renouvellement de l'infrastructure réseau de la Cour : le remplacement des switches SAN, du stockage, des serveurs de virtualisation, des serveurs de sauvegarde (2023) et du lecteur de bandes (2023). Ces projets ont été préparés à l'automne 2022 et mis en œuvre depuis le mois de janvier 2023. Ils permettent de préparer les systèmes pour l'avenir, d'améliorer les performances et de renforcer la sécurité.

Enfin, le département ICT a également renforcé la sécurité du serveur de messagerie.

5. COMMUNICATION

5.1. La cellule « médias »

Pour assurer sa communication, la Cour dispose d'une cellule « Médias ». La cellule « Médias » se compose d'un greffier et de quatre référendaires.

Outre les contacts téléphoniques réguliers que ses membres entretiennent avec les journalistes, la cellule « Médias » rédige des communiqués de presse à propos des arrêts que la Cour désigne, soit parce qu'elle les juge particulièrement importants, soit parce qu'ils peuvent intéresser la population.

La cellule « Médias » gère également le compte Twitter de la Cour (<https://twitter.com/ConstCourtBE>), qui a été créé en 2019 et rassemblait en février 2023 plus de 5 100 abonnés. La création et l'utilisation du compte Twitter ont été exposées de manière détaillée dans le rapport annuel 2019.

Les communiqués de presse et les tweets sont disponibles en français et en néerlandais, et exceptionnellement en allemand ou en anglais.

En 2022, 40 communiqués de presse relatifs à des arrêts ont été publiés sur le site internet de la Cour. Des communiqués de presse d'ordre général ont également été diffusés, notamment à propos du décès de la juge émérite Janine Delruelle-Ghobert et à propos du changement de forme des arrêts de la Cour, avec l'introduction des codes ECLI et la mise en ligne facilitée dans la base de données fédérale Juportal.

La Cour a par ailleurs régulièrement diffusé des tweets au sujet d'arrêts importants qui n'ont pas fait l'objet d'un communiqué de presse, ainsi qu'à propos de l'organisation et du fonctionnement de la Cour.

Ainsi, des tweets ont été diffusés en ce qui concerne :

- les prestations de serment comme juges de monsieur Willem Verrijdt et madame Kattrin Jadin;
- l'installation solennelle des juges Thierry Detienne, Danny Pieters, Sabine De Bethune et Emmanuelle Bribosia et l'installation solennelle des juges Willem Verrijdt et Kattrin Jadin;
- le décès de la juge émérite Janine Delruelle-Ghobert;
- l'organisation d'une journée d'études bilingue intitulée « Réflexions autour de la laïcité », à l'occasion de l'accession à l'éméritat du président François Daoût;
- la participation de la Cour au Neuvième Congrès triennal de l'Association des Cours constitutionnelles francophones, qui s'est tenu à Dakar sur le thème du juge constitutionnel et des droits de l'homme;
- la participation de la Cour au Forum extraordinaire des magistrats sur le thème « Une justice proche du citoyen », à l'occasion du septantième anniversaire de la Cour de justice de l'Union européenne;
- le changement de forme des arrêts de la Cour avec l'introduction des codes ECLI et la mise en ligne facilitée dans la base de données fédérale Juportal;
- le prononcé d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne répondant à des questions préjudicielles de la Cour constitutionnelle;
- la mise en ligne du Rapport annuel 2021 de la Cour.

5.2. Le site web de la cour

Inauguré en 2020, le nouveau site internet améliore la communication de la Cour, car il offre plus de contenu que le site qu'il a remplacé. Il est aisément consultable sur les appareils mobiles (ordinateur, tablettes, smartphones). Le site offre la faculté pour les personnes intéressées de s'abonner à la lettre d'information de la Cour, qui est envoyée à chaque prononcé d'un arrêt; elle est mise en évidence dans la bannière inférieure de la page d'accueil. Depuis 2020, le site permet aussi aux personnes intéressées d'être informées de la date du prononcé de l'arrêt dans une affaire spécifique. Il suffit pour cela de s'inscrire pour une affaire pendante. Quand la date du prononcé est fixée, une notification est envoyée à l'adresse indiquée. Tout au long de l'année 2022, le service informatique a été à l'écoute des utilisateurs et a procédé aux améliorations qui lui avaient été suggérées.

6. RELATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

Après deux années au cours desquelles elle a vu ses relations nationales et internationales fortement réduites en raison de la pandémie de Covid-19, la Cour a pu renouer en 2022 des relations avec ses contacts en Belgique et avec ses homologues à l'étranger.

6.1. Visites à la Cour

Le 11 janvier 2022, les présidents Nihoul et Lavrysen ont reçu monsieur Didier Reynders, Commissaire européen à la Justice. Des réunions de travail ont ensuite eu lieu avec les services de la Commission, dans le cadre de l'élaboration du rapport de la Commission sur l'État de droit.

Le 8 mars 2022 s'est tenue à la Cour une rencontre avec les membres de la Commission de suivi du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, à laquelle ont pris part le président Lavrysen et les référendaires Jan Theunis et Bernadette Renauld.

Le 10 mars 2022, la Cour a reçu monsieur Róbert Spanó, président de la Cour européenne des droits de l'homme, pour une réunion de travail.

Le 6 juillet 2022, une délégation de l'Assemblée nationale du Vietnam a été reçue à la Cour par les présidents Nihoul et Lavrysen. Le référendaire Quentin Pironnet a présenté un exposé sur la Cour constitutionnelle et le contrôle de constitutionnalité en Belgique.

Des rencontres ont eu lieu, au cours de l'année écoulée, avec les présidents des ordres des barreaux et avec des représentants de plusieurs barreaux du pays.

Des contacts suivis ont eu lieu, toujours en 2022, avec la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo, en vue de l'organisation d'un séminaire de formation à l'attention des référendaires et conseillers des juges constitutionnels congolais. Ce séminaire est programmé pour le mois de juin 2023, à Bruxelles.

Une visite d'une délégation de l'Assemblée consultative populaire indonésienne qui était fixée au mois d'août 2022 et une visite de la Cour constitutionnelle de Palestine qui était envisagée pour le mois de septembre 2022 n'ont pu avoir lieu et sont dès lors reportées.

6.2. Participation à des rencontres nationales et internationales

Le 21 février 2022, les présidents Nihoul et Lavrysen ont participé à la conférence des chefs de cours suprêmes des États membres de l'Union européenne. Cette conférence s'est tenue à Paris, à l'initiative conjointe du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État et de la Cour de cassation de France, à l'occasion de la présidence française du Conseil de l'Union européenne. Elle avait pour objet : « *Le rôle des juges dans la préservation de l'État de droit en Europe* ». Le président Lavrysen a donné un exposé dans le cadre de l'atelier consacré au thème des juges « face aux nouveaux défis sanitaires, technologiques et environnementaux ».

Le référendaire Jan Theunis a pris part, au nom des présidents de la Cour, à la réunion du cercle des présidents de la Conférence européenne des Cours constitutionnelles, organisée en ligne depuis Chisinau (Moldavie) le 25 mai 2022.

Les présidents Nihoul et Lavrysen ont assisté à l'audience solennelle de rentrée de la Cour européenne des droits de l'homme, qui s'est tenue à Strasbourg le 24 juin 2022.

Le président Lavrysen et le référendaire Jan Theunis se sont rendus à Bali (Indonésie) pour assister au Vème Congrès de la Conférence mondiale sur la Justice constitutionnelle (WCCJ), « Justice constitutionnelle et Paix », qui a eu lieu du 4 au 7 octobre 2022.

Le 7 octobre 2022, le président Nihoul a participé à la première « *High Level Conference with the Constitutional Jurisdictions of the EU* », organisée à Bruxelles à l'initiative du Commissaire européen à la Justice, monsieur Didier Reynders, dans le cadre de la rédaction des rapports de la Commission européenne sur l'État de droit dans les États membres de l'Union. Vingt-deux cours constitutionnelles européennes y étaient représentées.

Les 20 et 21 octobre 2022, la juge Joséphine Moerman s'est rendue à Tirana, à l'invitation de la Cour constitutionnelle d'Albanie, pour participer à une conférence internationale organisée par cette Cour sur le thème « *Role of Constitutional Courts in New Democracies* ».

Le 25 octobre 2022, le président Nihoul a assisté à la conférence organisée à Vilnius à l'occasion du trentième anniversaire de la Constitution lituanienne. Il a délivré une contribution intitulée « *The Relationship between the Belgian Constitution and International and European Law* ».

Les présidents Lavrysen et Nihoul ont participé aux festivités de célébration du septantième anniversaire de la Cour de justice de l'Union européenne, à Luxembourg, du 4 au 6 décembre 2022.

6.3. Collaboration nationale et internationale

1° Concertation entre les plus hautes juridictions du pays

Les rencontres avec le Conseil d'État et la Cour de cassation ont permis aux magistrats des trois plus hautes juridictions du pays d'échanger sur des sujets d'intérêt commun.

2° Conseil mixte sur la justice constitutionnelle

Créé par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (dite Commission de Venise), cet organe de coopération compte en son sein deux agents de liaison nommés par la Cour constitutionnelle, actuellement les référendaires Jan Theunis et Jean-Thierry Debry.

Ces agents de liaison alimentent régulièrement la base de données constitutionnelles de la Commission de Venise (Codices - www.codices.coe.int) avec les arrêts les plus pertinents de la Cour constitutionnelle. Le contenu de cette base de données permet à la Commission de Venise d'éditer, trois fois par an, le *Bulletin électronique de jurisprudence constitutionnelle*. Les agents de liaison communiquent aussi régulièrement au Conseil mixte la mise à jour des données les plus importantes relatives à la Cour constitutionnelle. Ils participent également aux activités du « Forum de Venise », qui permet à tout agent de liaison d'interroger ses pairs sur la jurisprudence des autres cours constitutionnelles affiliées au Conseil mixte.

La réunion annuelle du Conseil mixte, à laquelle étaient invités les deux agents de liaison précités, devait se tenir les 17 et 18 novembre 2022 à Sofia (Bulgarie), mais a dû être reportée au mois d'avril 2023 pour des raisons organisationnelles.

3° Réseau des cours supérieures de la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour constitutionnelle est membre du Réseau des cours supérieures (RCS), ou *Superior Courts Network*, créé par la Cour européenne des droits de l'homme dans le but d'assurer un échange d'informations avec les juridictions supérieures des États membres du Conseil de l'Europe. Le référendaire Jan Theunis intervient au sein de ce réseau en tant que personne de contact de la Cour constitutionnelle. Au 31 mai 2023, 104 cours de 45 États membres étaient affiliées à ce réseau. En 2022, la personne de contact de la Cour a fourni neuf contributions sur la base de questions concernant des aspects précis du droit interne belge, posées par la Cour européenne des droits de l'homme. Le 10 juin 2022, il a pris part, avec le président Lavrysen, à la réunion annuelle du RCS à Strasbourg.

4° Réseau judiciaire de la Cour de justice de l'Union européenne (RJUE)

La Cour constitutionnelle est membre du Réseau judiciaire de l'Union européenne (RJUE) ou *Judicial Network of the European Union*, qui est un réseau d'échange d'informations et de coopération juridictionnelle regroupant une soixantaine de juridictions nationales, constitutionnelles et supérieures. Le RJUE a été créé à l'initiative du Président de la Cour de justice de l'Union européenne et des présidents des juridictions constitutionnelles et suprêmes des États membres, à l'occasion du Forum des magistrats, qui s'est tenu au siège de la Cour de justice le 27 mars 2017.

Conçu à l'origine comme une plate-forme opérationnelle depuis le 1er janvier 2018 et accessible uniquement aux membres des juridictions appartenant au Réseau, et contenant notamment des décisions nationales présentant un intérêt pour l'Union, le RJUE a vu, en 2019, une partie de son contenu publiée sur le site de la Cour de justice (www.curia.europa.eu). La Cour a décidé que la référendaire Géraldine Rosoux serait la correspondante de la Cour au sein du RJUE.

En 2019, trois groupes thématiques ont été créés, afin de développer une collaboration sur des thèmes plus spécifiques. Aneth Quinaux a été désignée par la Cour comme correspondante au sein du groupe thématique « Terminologie juridique », Géraldine Rosoux et Luc Théry ont été désignés correspondants au sein du groupe thématique « Recherche juridique » et Lars Devocht a été désigné correspondant au sein du groupe thématique « IT ».

Après la pandémie de Covid-19, la réunion annuelle des correspondants du RJUE a eu lieu le 1er juillet 2022 au siège de la Cour de justice et en visioconférence (matin). Lors de cette réunion, il a été discuté des activités des groupes thématiques, du futur de la plate-forme du RJUE, ainsi que des expériences et bonnes pratiques afin d'améliorer la confiance des citoyens dans la justice. Des réunions des groupes thématiques ont également été organisées en visioconférence les 10 février 2022 (après-midi), 5 mai 2022 (après-midi) et 1er juillet 2022 (après-midi).

5° Association des cours constitutionnelles francophones

La Cour constitutionnelle est membre de l'Association des cours constitutionnelles francophones (ACCF), anciennement « Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français » (ACCPUF) depuis la création de celle-ci en 1997. Cette association s'est donné pour but de « favoriser l'approfondissement de l'Etat de droit par un développement des relations entre les institutions qui, dans les pays de la Francophonie, quelles que soient leurs appellations, ont un statut indépendant garanti et ont notamment dans leurs attributions, compétence pour régler en dernier ressort, avec l'autorité de chose jugée, les litiges de conformité à la Constitution. » Depuis 2012, la Cour constitutionnelle de Belgique occupe un siège au bureau de l'association. Elle a été réélue membre du bureau en 2015 et en 2019. La référendaire Bernadette Renauld est la correspondante actuelle de la Cour pour l'ACCF.

Le neuvième Congrès triennal de l'association s'est tenu à Dakar, à l'invitation du Conseil constitutionnel sénégalais, du 31 mai au 1er juin 2022, sur le thème « *Le juge constitutionnel et les droits de l'homme* ». Les présidents Nihoul et Lavrysen et la référendaire Bernadette Renauld y ont assisté. Le président Nihoul a participé à une table ronde intitulée « droits de l'homme en contexte : droits de l'homme et circonstances exceptionnelles » et a donné un exposé dans le cadre de celle-ci. La Cour a été réélue membre du bureau de l'association au cours de l'Assemblée générale qui s'est tenue le 1er juin.

Par ailleurs, Bernadette Renauld a accompagné monsieur Camara, président du Conseil constitutionnel du Sénégal et président de l'ACCF, lors des journées des réseaux institutionnels de la Francophonie, au siège de l'Organisation internationale de la Francophonie à Paris, les 11 et 12 octobre 2022.

CHAPITRE 4. APERÇU DES ARRÊTS IMPORTANTS PRONONCÉS PAR LA COUR EN 2022

En 2022, la Cour a prononcé 171 arrêts. Les plus importants d'entre eux ont fait l'objet d'un communiqué de presse et/ou d'un tweet. Il s'agit des arrêts suivants (accompagnés d'un bref sommaire lorsqu'un communiqué de presse a été publié sur l'arrêt), classés ici par thématiques.

1. COVID-19

ARRÊT N° 10/2022 – La Cour rejette les demandes de suspension des normes législatives donnant assentiment à deux accords de coopération relatifs à l'utilisation du COVID Safe Ticket et du décret flamand relatif au COVID Safe Ticket

Le 14 juillet 2022, l'autorité fédérale et plusieurs entités fédérées ont conclu un accord de coopération concernant l'utilisation du COVID Safe Ticket (CST), qui a été modifié par des accords de coopération du 27 septembre et du 28 octobre 2021. Il contient les règles relatives à l'utilisation du CST en vue d'accéder à certains lieux ou événements dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le décret

flamand sur le CST met en œuvre cet accord de coopération modifié. Plusieurs particuliers et une ASBL demandent l'annulation et la suspension des normes législatives donnant assentiment à ces deux accords de coopération modificatifs, ainsi que du décret flamand. Selon la Cour, les parties requérantes ne démontrent pas que l'application immédiate des dispositions attaquées risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable. La Cour rejette dès lors les demandes de suspension. Elle doit encore se prononcer, à un stade ultérieur, sur les recours en annulation.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-010f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-010f-info.pdf>

ARRÊT N° 21/2022 – La Cour rejette une deuxième demande de suspension des normes législatives donnant assentiment à l'accord de coopération du 28 octobre 2021 sur l'utilisation du COVID Safe Ticket

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-021f.pdf>

ARRÊT N° 38/2022 – La Cour rejette la demande de suspension de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 14 octobre 2021 relative au COVID Safe Ticket

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-038f.pdf>

ARRÊT N° 69/2022 – La Cour annule la suspension temporaire, dans le cadre de la pandémie de Covid-19, des délais pour contester devant le Conseil d'État des actes administratifs relevant de la Région wallonne, mais en maintient les effets

Dans le cadre de la gestion de la pandémie de Covid-19, le Gouvernement wallon a pris un arrêté de pouvoirs spéciaux suspendant temporairement les délais pour agir en annulation devant le Conseil d'État contre les actes administratifs ou la réglementation wallons. L'article 2 du décret de la Région wallonne du 3 décembre 2020 confirme cette suspension temporaire. Une société concernée par un recours dont la recevabilité est influencée par la mesure demande l'annulation de celle-ci à la Cour. La Cour annule la disposition attaquée pour violation des règles répartitrices de compétences. Cette disposition empiète sur la compétence fédérale relative à la fixation des règles de procédure devant le Conseil d'État. La Région wallonne ne peut pas justifier cet empiètement en recourant à la technique des compétences implicites. La Cour maintient cependant définitivement les effets de la mesure, pour éviter toute insécurité juridique concernant le calcul des délais pour agir devant le Conseil d'État.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-069f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-069f-info.pdf>

ARRÊT N° 97/2022 – L'interdiction d'expulser des locataires à Bruxelles lors du début de la crise du Covid-19 était constitutionnelle, étant entendu qu'il

appartient au juge d'apprécier si le bailleur a le droit d'être indemnisé par l'autorité

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-097f.pdf>

ARRÊT N° 109/2022 – La Cour répond à des questions préjudicielles concernant la constitutionnalité de la loi sur la sécurité civile, sur la base de laquelle le ministre de l'Intérieur a pris des mesures en vue de lutter contre la pandémie de COVID-19

La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile habilite le ministre de l'Intérieur à prendre certaines mesures en cas de circonstances dangereuses, en vue d'assurer la protection de la population. Le non-respect de ces mesures est sanctionné pénalement. Le ministre a utilisé cette habilitation pour limiter la propagation du coronavirus (qui est à l'origine de la pandémie de COVID-19), en contraignant les personnes à rester chez elles. La Cour est interrogée sur la constitutionnalité de cette loi à propos de poursuites concernant des personnes ayant enfreint les mesures ministérielles. La Cour juge que l'habilitation conférée au ministre de l'Intérieur ne viole pas le principe de légalité en matière pénale. Dès lors qu'il s'agit de situations de risque et d'urgence différentes qui ne sauraient être définies complètement et en détails, le législateur a pu choisir des termes larges pour permettre d'agir adéquatement face à ces risques. Le législateur a par ailleurs suffisamment encadré cette habilitation. La Cour considère en revanche qu'il n'est pas justifié d'interdire au juge compétent de tenir compte de circonstances atténuantes lorsqu'il statue sur les infractions à ces mesures.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-109f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-109f-info.pdf>

ARRÊT N° 110/2022 – La Cour juge que la législation sur le traçage manuel et numérique des contacts pour lutter contre le COVID-19 est constitutionnelle, sauf sur trois points

L'accord de coopération du 25 août 2020 organise le traçage manuel et numérique des personnes (présümées) infectées par le COVID-19 et de leurs contacts. Pour cela, il crée plusieurs bases de données. L'ASBL « Vivant Ostbelgien », plusieurs députés germanophones et l'ASBL « Ligue des droits humains » demandent l'annulation des législations d'assentiment à cet accord de coopération. Selon elles, l'accord de coopération viole le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. La Cour rejette la majorité des critiques des parties requérantes. Toutefois, la Cour juge inconstitutionnelles : (1) l'absence de désignation d'organes au niveau des entités fédérées comme responsables conjoints du traitement de la base de données centrale créée chez Sciensano et (2) l'absence de délai maximal de conservation pour les données personnelles contenues dans une autre base de données. La Cour annule les dispositions concernées mais en maintient temporairement les effets. Par ailleurs, la Cour annule l'habilitation conférée au Comité de sécurité de l'information d'autoriser la communication de données personnelles à des tiers à des fins de recherche scientifique.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-110f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-110f-info.pdf>

2. DROIT PÉNAL, DROIT DE LA PROCÉDURE PÉNALE ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARRÊT N° 1/2022 – L’absence de recours juridictionnel en vue d’obtenir la mainlevée d’une saisie faite à la demande d’un État non membre de l’UE et d’avoir accès aux éléments du dossier répressif en Belgique viole la Constitution

La chambre des mises en accusation de la Cour d’appel de Bruxelles pose à la Cour plusieurs questions préjudicielles sur les règles applicables en matière d’entraide judiciaire avec un État non membre de l’Union européenne. Ces questions concernent l’impossibilité pour le justiciable, qui est réfugié politique en Belgique du fait de persécutions par l’État à l’origine de la demande d’entraide, de demander la mainlevée d’une saisie opérée sur des biens et d’accéder au dossier répressif. Selon la Cour, l’impossibilité pour le justiciable d’introduire un recours en mainlevée d’une saisie exécutée dans un tel contexte viole le droit d’accès au juge. Dans l’attente de la création d’un tel recours par le législateur, le justiciable doit pouvoir formuler une telle demande devant le juge d’instruction, avec un appel possible devant la chambre des mises en accusation. La Cour juge ensuite que l’absence de contrôle par un juge belge de la régularité de la procédure à l’étranger se justifie par les compétences respectives des autorités belges et étrangères dans un contexte d’entraide judiciaire internationale. Certaines garanties sont par ailleurs prévues, notamment la prise en compte du statut de réfugié par les autorités belges lorsqu’elles exécutent la demande d’entraide judiciaire. Enfin, la Cour juge que l’impossibilité pour la justiciable d’avoir accès aux éléments du dossier répressif dont les autorités belges sont en possession et sur la base desquels celles-ci ont accepté d’exécuter la demande d’entraide judiciaire est inconstitutionnelle. Il appartient au législateur de prévoir un recours ayant un tel objet.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-001f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-001f-info.pdf>

ARRÊT N° 14/2022 – Pour être constitutionnelle, la loi sur la circulation routière doit être interprétée en ce sens que le requérant peut se désister du recours qu’il a introduit contre l’ordre de paiement d’une amende routière

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-014f.pdf>

ARRÊT N° 15/2022 – Le législateur doit prévoir une voie de recours préventive effective pour le suspect dans le cadre d’une information en vue d’accélérer l’avancement d’une enquête pénale de longue durée

Lorsqu’une instruction n’est pas clôturée après une année, l’inculpé peut demander à la chambre des mises en accusation de contrôler l’avancement de cette

instruction. Le Code d’instruction criminelle ne confère pas un droit similaire au suspect dans le cadre d’une information. La chambre des mises en accusation de la Cour d’appel de Gand demande à la Cour si cela n’est pas discriminatoire au regard du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif. La Cour constate que la phase préparatoire du procès pénal peut prendre la forme soit d’une information, soit d’une instruction. Selon elle, ce critère de distinction n’est pas pertinent pour établir si l’on peut ou non bénéficier du contrôle juridictionnel des enquêtes pénales de longue durée. Il appartient au législateur d’instaurer une telle voie de recours pour les informations de longue durée. Dans l’attente de l’intervention de ce dernier, il appartient à la chambre des mises en accusation de mettre fin à l’inconstitutionnalité en appliquant par analogie, dans le cadre d’une information, la réglementation existante relative aux instructions.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-015f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-015f-info.pdf>

ARRÊT N° 36/2022 – L’absence, pour le propriétaire, d’une voie de recours effective auprès d’un juge contre le refus de lever l’immobilisation de son véhicule est inconstitutionnelle

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-036f.pdf>

ARRÊT N° 52/2022 – L’absence de législation permettant de demander, sous certaines conditions, qu’une décision d’internement ne soit plus mentionnée dans les extraits du casier judiciaire viole la Constitution

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-052f.pdf>

ARRÊT N° 61/2022 – Il est constitutionnel que l’amende administrative infligée à celui qui prend le train sans billet ne soit pas réduite en cas de circonstances atténuantes, ne puisse pas être assortie d’un sursis et soit majorée dès la 2e infraction

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-061f.pdf>

ARRÊT N° 76/2022 – La Cour rejette le recours contre les lois qui rendent imprescriptibles les infractions sexuelles commises sur des personnes mineures

Les ASBL « Ligue des droits humains » et « Association Syndicale des Magistrats » demandent l’annulation des lois du 14 novembre 2019 et du 5 décembre 2019, qui rendent imprescriptibles les infractions sexuelles commises sur des personnes mineures. La Cour rejette le recours. Le régime d’imprescriptibilité est fixé sur la base d’un double critère : le caractère sexuel de l’infraction et la minorité de la victime. La Cour juge que ce double critère est objectif et pertinent. En effet, la situation des victimes mineures d’infractions sexuelles est unique à bien des égards. En raison de leur jeune âge et de l’aspect traumatisant d’une atteinte à leur intégrité sexuelle, un délai considérable peut leur être nécessaire pour prendre conscience de la gravité des faits et aussi pour les dénoncer. Enfin, la Cour juge

que les lois attaquées ne produisent pas des effets disproportionnés en ce qui concerne le droit à un procès équitable.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-076f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-076f-info.pdf>

ARRÊT N° 91/2022 – Il est inconstitutionnel que le délai dont dispose une victime de terrorisme pour introduire une demande d'aide financière ne soit pas prolongé lorsque la victime tente d'abord d'obtenir une indemnité devant un tribunal

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-091f.pdf>

ARRÊT N° 114/2022 – Il est constitutionnel que le juge pénal ne dispose pas de la possibilité de renoncer à la confiscation, dont dispose l'administration des douanes dans le cadre d'une transaction

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-114f.pdf>

ARRÊT N° 119/2022 – L'absence d'un pourvoi en cassation contre la décision du président de la cour d'assises de ne pas inclure certains témoins dans la liste des témoins est discriminatoire

La Cour de cassation interroge la Cour constitutionnelle sur l'impossibilité pour les parties d'introduire un pourvoi en cassation contre la décision du président de la cour d'assises de ne pas inclure certains témoins dans la liste des témoins. La Cour de cassation attire l'attention sur la différence de traitement entre les parties devant la cour d'assises et les parties devant d'autres juridictions pénales qui peuvent introduire un pourvoi en cassation contre un tel refus. Compte tenu du droit à un procès équitable, la Cour juge que cette différence de traitement est discriminatoire pour les parties dans une procédure d'assises. La préoccupation du législateur d'accélérer la procédure d'assises n'explique en effet pas pourquoi un pourvoi en cassation différé ne serait pas possible. Le constat de cette inconstitutionnalité a pour conséquence que les parties pourront recourir au pourvoi en cassation différé de droit commun.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-119f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-119f-info.pdf>

ARRÊT N° 130/2022 – Le traitement pénal différent des époux selon que l'un commet au détriment de l'autre un vol ou une fraude informatique est discriminatoire

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-130f.pdf>

ARRÊT N° 132/2022 – Vu qu'une industrie criminelle est spécialisée dans la préparation d'infractions liées aux drogues, il n'est pas discriminatoire que ces actes puissent être punis plus sévèrement que la tentative de commettre une telle infraction

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-132f.pdf>

ARRÊT N° 135/2022 – La Cour rejette la demande de suspension de la non-application de la mesure temporaire de libération anticipée aux personnes qui ont été condamnées pour terrorisme ou qui sont suivies par l’OCAM

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-135f.pdf>

ARRÊT N° 159/2022 – En raison de la primauté du droit de l’Union européenne, une juridiction peut ne pas être tenue de se conformer à un arrêt de cassation

Le Tribunal de première instance de Flandre orientale doit se prononcer à nouveau sur une affaire après que la Cour de cassation a cassé un jugement rendu précédemment dans cette affaire pour incompatibilité avec le droit de l’Union européenne. Ce Tribunal est légalement tenu de se conformer à cet arrêt de cassation. Il demande toutefois à la Cour si cette obligation n’est pas contraire au principe d’égalité et au droit d’accès au juge, en ce qu’il ne peut pas tenir compte des évolutions jurisprudentielles des plus hautes juridictions. La Cour constate que cette affaire porte sur la situation exceptionnelle où la juridiction devant laquelle la Cour de cassation renvoie une affaire estime que l’arrêt de cassation est contraire à un arrêt rendu ultérieurement par la Cour de justice de l’Union européenne. La Cour conclut que la juridiction qui doit se prononcer à nouveau sur cette affaire doit pouvoir, dans ce cas, s’écarter de l’arrêt de cassation, afin de respecter la primauté et l’effectivité du droit de l’Union européenne.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-159f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-159f-info.pdf>

ARRÊT N° 163/2022 – Suspension de la loi d’assentiment au traité belgo-iranien en ce qu’il permet le transfèrement vers l’Iran d’une personne condamnée en Belgique pour avoir commis une infraction terroriste avec le soutien de l’Iran

En 2021, A. Assadi, un diplomate iranien, a été condamné en Belgique à une peine de 20 ans de prison pour une infraction terroriste. Le 11 mars 2022, la Belgique et l’Iran ont conclu un traité sur le transfèrement de personnes condamnées. Dix personnes et le « Conseil national de la Résistance iranienne », qui étaient parties civiles au procès d’A. Assadi, demandent la suspension et l’annulation de la disposition portant assentiment à ce traité, parce que celui-ci permettrait de transférer le diplomate condamné en Iran, où il pourrait être aussitôt libéré. O. Vandecasteele, un Belge qui est détenu en Iran depuis février 2022, intervient dans la procédure pour s’opposer à cette demande. La Cour juge que la disposition attaquée semble violer le droit à la vie des victimes en ce qu’elle permet de transférer en Iran une personne qui a été condamnée en Belgique pour avoir commis une infraction terroriste avec le soutien de l’Iran. En effet, la Belgique sait ou doit savoir que l’Iran n’exécutera pas effectivement la peine dans ce cas. La Cour considère que l’application immédiate de cette disposition pourrait causer un préjudice grave difficilement réparable aux dix personnes qui ont introduit la

procédure devant la Cour. La Cour suspend la disposition attaquée dans la mesure précisée.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-163f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-163f-info.pdf>

3. POLICE

ARRÊT N° 33/2022 – La Cour rejette le recours contre la loi du 22 mai 2019 qui modifie la législation relative à la gestion des données à caractère personnel par les services de police

La loi du 22 mai 2019 concrétise le cadre général applicable au traitement des données à caractère personnel par les services de police. L'ASBL « Ligue des droits humains » demande l'annulation de plusieurs dispositions de cette loi. La Cour rejette le recours. Elle juge que les règles applicables au traitement des données sensibles sont constitutionnelles. Elle rejette également les critiques dirigées contre l'interconnexion des banques de données policières. Enfin, la Cour considère que les règles relatives à l'accès direct des services de renseignement et de sécurité à la banque de données nationale générale (BNG) ménagent un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et la protection de la sécurité nationale.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-033f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-033f-info.pdf>

4. DROIT JUDICIAIRE

ARRÊT N° 3/2022 – La demande d'autorisation de renoncer à une succession au nom d'un mineur ou d'une personne ayant été déclarée incapable doit être exonérée des droits de greffe et de la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-003f.pdf>

ARRÊT N° 4/2022 – La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne est inconstitutionnelle si elle ne s'applique pas aux personnes acquittées en première instance mais condamnées sur l'appel de la partie civile

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-004f.pdf>

ARRÊT N° 6/2022 – Le juge doit pouvoir accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour le paiement du droit de mise au rôle au défendeur qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, même si celui-ci n'a pas demandé cette assistance

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-006f.pdf>

ARRÊT N° 11/2022 – La réglementation selon laquelle la contribution au fonds d'aide juridique est laissée à charge du demandeur qui obtient gain de cause contre un défendeur bénéficiant de l'aide juridique de deuxième ligne est inconstitutionnelle

Lors de l'introduction d'une action en justice, le demandeur doit en principe, en vertu de la loi du 19 mars 2017, payer une contribution au fonds d'aide juridique. Si le demandeur gagne le procès, le défendeur rembourse en principe la contribution. Ce n'est toutefois pas le cas si le défendeur bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire. Le Juge de paix d'Arlon demande à la Cour si cette réglementation est discriminatoire. La Cour constate que le législateur poursuit un double objectif. Premièrement, il veut faire supporter la contribution par la partie succombante. Deuxièmement, il veut ne pas faire supporter la contribution par la partie succombante si celle-ci bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire. La Cour juge que la disposition est pertinente à la lumière du second objectif, mais qu'elle ne l'est pas au regard du premier. Le double objectif du législateur pourrait être pleinement rencontré si le fonds remboursait la contribution au demandeur lorsque celui-ci obtient gain de cause contre un défendeur qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-011f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-011f-info.pdf>

ARRÊT N° 23/2022 – L'absence de mention des voies et délais de recours disponibles lors de la signification par exploit d'huissier d'un jugement à un justiciable viole le droit d'accès au juge

La Cour d'appel de Mons interroge la Cour sur la constitutionnalité de l'article 43 du Code judiciaire, en ce qu'il n'impose pas que l'exploit de signification d'un jugement mentionne, à peine de nullité, les voies de recours, le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits, ainsi que la juridiction compétente pour en connaître. Selon la Cour, afin de pouvoir garantir l'exercice effectif des recours, le justiciable à qui un jugement est signifié doit être suffisamment informé des modalités de recours contre ce jugement. La Cour en conclut que la disposition en cause, en ce qu'elle ne contient pas une telle garantie, viole le droit d'accès au juge. La Cour maintient toutefois les effets de la disposition jusqu'à ce que le législateur remédie à l'inconstitutionnalité constatée, et ce, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-023f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-023f-info.pdf>

ARRÊT N° 92/2022 – L'absence de mention des voies et délais de recours disponibles lors de la notification d'un jugement de révocation d'un règlement collectif de dettes à un justiciable viole le droit d'accès au juge

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-092f.pdf>

5. DROIT FISCAL

ARRÊT N° 9/2022 – La perception d’un droit d’enregistrement de 10 % sur la valeur de la cession totale ou partielle d’un immeuble d’une société anonyme à un de ses associés est constitutionnelle

La Cour de cassation interroge la Cour constitutionnelle au sujet des droits d’enregistrement qui sont perçus lorsqu’une société anonyme et un de ses associés achètent ensemble un bien immeuble et que l’associé achète ensuite les droits indivis de la société anonyme dans ce bien. Selon le Service flamand des impôts, un immeuble est ainsi sorti d’une société anonyme, de sorte que le droit proportionnel de vente de 10 % est applicable. Selon la Cour, cette interprétation est conforme aux objectifs poursuivis par le législateur. Tout d’abord, le législateur entendait éviter que l’acheteur d’un bien immeuble puisse échapper au paiement des droits d’enregistrement en organisant l’achat via une société. De plus, le législateur a estimé que chaque transaction par laquelle une société anonyme cède un immeuble à un de ses associés constitue une transaction économique suffisamment significative pour justifier l’application du droit proportionnel de vente. La Cour juge que l’interprétation de l’article 130 du Code des droits d’enregistrement, d’hypothèque et de greffe qui lui est soumise n’est pas manifestement déraisonnable et qu’elle ne viole pas le droit de propriété du contribuable.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-009f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-009f-info.pdf>

ARRÊT N° 31/2022 – La notion d’« opérations de gestion normale d’un patrimoine privé » ne viole pas les principes de légalité et d’égalité en matière fiscale

La Cour de cassation demande à la Cour si la notion d’« opérations de gestion normale d’un patrimoine privé » viole les principes de légalité et d’égalité en matière fiscale. C’est sur la base de ce critère de normalité que l’administration fiscale et le juge apprécient si des opérations concrètes sont « normales » ou « anormales ». Seuls les bénéfices ou profits occasionnels provenant d’opérations de gestion normale d’un patrimoine privé sont exclus de la qualification de revenus divers. La Cour juge que le pouvoir d’appréciation que le législateur confère à l’administration fiscale et au juge pour interpréter la notion d’« opérations de gestion normale d’un patrimoine privé » sur la base du critère de la « personne prudente et raisonnable » est suffisamment précis et prévisible. Le législateur a en outre prévu des garanties pour protéger le contribuable contre l’arbitraire. Par conséquent, l’article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable à l’exercice d’imposition 2010, ne viole pas les principes de légalité et d’égalité en matière fiscale.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-031f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-031f-info.pdf>

ARRÊT N° 67/2022 – L'impossibilité pour le contribuable qui a omis de mentionner des rentes alimentaires déductibles dans sa déclaration de bénéficiaire d'un dégrèvement d'office n'est pas discriminatoire

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-067f.pdf>

ARRÊT N° 83/2022 – Le Code flamand de la fiscalité viole la Constitution en ce que, en cas d'hébergement égalitaire, l'avantage de la réduction du précompte immobilier ne peut pas profiter au coparent chez qui les enfants ne sont pas domiciliés

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-083f.pdf>

ARRÊT N° 103/2022 – La Cour annule partiellement la loi qui transpose la directive DAC 6 sur l'obligation de déclaration de certains dispositifs fiscaux transfrontières et interroge la CJUE sur la validité de cette directive

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-103f.pdf>

ARRÊT N° 118/2022 – Il est discriminatoire de ne pas exonérer du paiement des droits d'enregistrement complémentaires l'acquéreur d'un immeuble à Bruxelles qui, en raison d'un cas de force majeure, s'installe dans celui-ci plus de deux ans après l'achat

La législation bruxelloise applicable en 2009 prévoyait une réduction de la base imposable des droits d'enregistrement en cas d'achat d'une habitation propre, moyennant le respect de plusieurs conditions. L'acquéreur devait notamment établir sa résidence principale dans l'immeuble dans les deux ans de l'enregistrement de l'acte d'achat et il devait maintenir sa résidence principale en Région de Bruxelles-Capitale pendant au moins cinq ans. La Cour est interrogée sur les effets différents de la survenance d'un cas de force majeure en cas de non-respect de l'une ou l'autre de ces deux conditions : l'acquéreur qui, en raison d'un cas de force majeure, établit sa résidence principale dans l'immeuble plus de deux ans après son acquisition, doit payer des droits d'enregistrement complémentaires, alors que l'acquéreur qui, aussi en raison d'un cas de force majeure, ne maintient pas sa résidence principale en Région de Bruxelles-Capitale pendant au moins cinq ans, est exonéré. Au regard des objectifs du législateur bruxellois, la Cour juge que cette différence de traitement est discriminatoire.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-118f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-118f-info.pdf>

ARRÊT N° 136/2022 – La Cour juge que la taxe bancaire pour l'exercice d'imposition 2016 (loi du 3 août 2016) est rétroactive et que cette rétroactivité n'est pas justifiée

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-136f.pdf>

ARRÊT N° 138/2022 – La Cour annule la disposition anti-abus spécifique et l’effet rétroactif de la disposition générale anti-abus, mais rejette, pour le surplus, les recours en annulation de la loi portant introduction d’une taxe sur les comptes-titres

Plusieurs personnes demandent à la Cour d’annuler la taxe, prévue par la loi du 17 février 2021, qui est due chaque année sur la détention d’un compte-titres d’une valeur supérieure à un million d’euros. Cette taxe s’accompagne d’une disposition spécifique anti-abus et d’une disposition générale anti-abus. La Cour annule la disposition anti-abus spécifique ainsi que l’effet rétroactif de la disposition générale anti-abus. Selon la Cour, ni le texte de la loi ni les travaux préparatoires ne précisent de manière suffisamment claire quelles sont les deux catégories d’opérations sur lesquelles porte la disposition anti-abus spécifique. Il n’est pas suffisamment prévisible pour les personnes concernées de savoir si elles sont soumises à la taxe. En ce qui concerne l’effet rétroactif de la disposition générale anti-abus, la Cour juge qu’il n’est pas justifié par des circonstances particulières. La Cour rejette les recours pour le surplus.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-138f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-138f-info.pdf>

ARRÊT N° 148/2022 – La Cour rejette, sauf sur un point, le recours d’Airbnb contre l’obligation pour les intermédiaires de transmettre au fisc les données nécessaires à la perception de la taxe bruxelloise sur les établissements d’hébergement touristique

À Bruxelles, les exploitants d’établissements d’hébergement touristique doivent payer une taxe régionale. Pour faciliter la perception de cette taxe, les intermédiaires (notamment les plateformes électroniques comme Airbnb) doivent transmettre au fisc certaines données sur les exploitants qui utilisent leurs services. Si l’intermédiaire ne transmet pas ces données, il risque une amende administrative de 10 000 euros. Airbnb demande l’annulation de la disposition qui impose ce devoir d’information. La Cour juge que le devoir d’information imposé aux intermédiaires ne viole ni le droit de l’Union européenne, ni le droit au respect de la vie privée. En revanche, il est inconstitutionnel que le montant de l’amende ne puisse pas être réduit au regard de tous les éléments pertinents de la cause. La Cour annule la disposition attaquée dans cette mesure. La Cour maintient toutefois les effets de la disposition annulée pour les amendes infligées avant la date du prononcé du présent arrêt. Ces amendes subsistent donc.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-148f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-148f-info.pdf>

ARRÊT N° 149/2022 – La possibilité de sanctionner le non-dépôt d’une déclaration fiscale à la fois par un accroissement d’impôt et par une amende n’est pas, en soi, inconstitutionnelle

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-149f.pdf>

ARRÊT N° 162/2022 – L’extension de la consultation du point de contact central à certaines données bancaires et financières d’un contribuable est constitutionnelle

La loi-programme du 20 décembre 2020 étend la possibilité pour l’administration fiscale de consulter le point de contact central (PCC) aux données relatives au solde du compte bancaire et de paiement et au montant globalisé de certains contrats financiers détenus par un contribuable. La Cour rejette le recours en annulation contre l’obligation élargie de communiquer ces données au PCC. Bien que cette extension constitue une ingérence dans la vie privée des contribuables et des personnes qui ont réalisé des transactions financières avec ceux-ci, elle répond à un but légitime et est proportionnée à celui-ci.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-162f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-162f-info.pdf>

6. DROIT DU TRAVAIL

ARRÊT N° 137/2022 – Il n’est pas discriminatoire que les employeurs du secteur privé ne soient, en principe, pas obligés d’entendre leurs employés avant de les licencier pour motif grave

Un employeur du secteur privé qui envisage de licencier un employé pour motif grave n’est, en principe, pas tenu d’entendre préalablement cet employé. En revanche, une autorité publique qui envisage de mettre fin à la relation de travail d’un agent statutaire doit préalablement l’entendre, en vertu du principe *audi alteram partem* (principe de l’audition préalable). Le Tribunal du travail francophone de Bruxelles demande à la Cour si cette différence de traitement est discriminatoire. La Cour juge que la différence de traitement est raisonnablement justifiée. Seules les autorités publiques doivent respecter le principe de l’audition préalable, qui exige d’entendre préalablement la personne à l’égard de laquelle une mesure grave est envisagée. Ce principe s’impose aux autorités publiques en raison de leur nature particulière et de leurs obligations de s’informer complètement avant d’agir et de protéger les personnes concernées contre le risque d’arbitraire.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-137f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-137f-info.pdf>

7. DROIT SOCIAL

ARRÊT N° 19/2022 – La Cour rejette les demandes de suspension du décret flamand qui remplace au 1er janvier 2023 les sociétés de logement social et les agences locatives sociales par un seul acteur, la société de logement

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-019f.pdf>

ARRÊT N° 22/2022 – La loi qui renforce les contrôles sur l’aide médicale urgente octroyée aux étrangers en séjour illégal en Belgique est constitutionnelle sous réserve de certaines interprétations

L’aide médicale urgente est la seule aide sociale qui peut être octroyée à un étranger en séjour illégal en Belgique. La loi du 29 mars 2018 renforce les contrôles relatifs à cette aide, sans modifier les conditions pour recevoir cette aide. À cet effet, la loi crée la fonction de médecin-contrôle au sein de la Caisse auxiliaire d’assurance maladie-invalidité. Plusieurs associations ont introduit un recours en annulation contre cette loi. La Cour rejette le recours, sous réserve de certaines interprétations. La Cour juge que la loi attaquée ne confie pas au médecin-contrôle un contrôle d’opportunité des soins prodigués dans le cadre de l’aide médicale urgente. Il n’est pas porté atteinte au principe d’appréciation souveraine du médecin traitant qui, sur la base de sa responsabilité déontologique, détermine quels soins il estime nécessaires et urgents. Les contrôles portent sur le caractère exclusivement médical de l’aide, sur l’existence d’un certificat médical attestant du caractère urgent de celle-ci et sur l’existence d’une enquête sociale préalable du CPAS.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-022f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-022f-info.pdf>

ARRÊT N° 29/2022 – La personne frappée d’un handicap avant 65 ans mais qui introduit sa première demande d’aide après 65 ans doit pouvoir bénéficier, dans certains cas, de l’aide individuelle à l’intégration pour l’achat de produits d’assistance

Les personnes qui ont été frappées d’un handicap avant 65 ans peuvent bénéficier de l’aide individuelle à l’intégration si elles ont introduit leur première demande d’aide avant 65 ans mais pas si elles l’introduisent après 65 ans (article 275 du Code wallon de l’action sociale et de la santé). La Cour est interrogée sur cette différence de traitement. Lorsqu’une personne handicapée introduit une première demande d’intervention après 65 ans, elle n’est en principe pas exclue de toute intervention, puisqu’elle relève alors du régime d’aide aux personnes âgées. Il en va toutefois autrement en ce qui concerne l’aide individuelle à l’intégration pour l’achat de produits d’assistance. Dans un tel cas, la personne est exclue de cette aide et elle ne peut pas demander une autre aide pour se procurer les produits d’assistance nécessaires, même s’il n’est pas contesté que le handicap est survenu avant 65 ans et que les frais relatifs à ces produits d’assistance sont directement liés à son handicap. Dans cette hypothèse, la différence de traitement n’est pas raisonnablement justifiée.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-029f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-029f-info.pdf>

ARRÊT N° 37/2022 – Après le rejet, par l’arrêt n° 19/2022, d’une première demande de suspension, la Cour rejette à présent une seconde demande de suspension du décret flamand instituant la société de logement comme acteur unique du logement

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-037f.pdf>

ARRÊT N° 81/2022 – Le régime transitoire de la législation bruxelloise sur les allocations familiales est constitutionnel, mais l’application aux enfants nés en décembre 2019 de la réduction de 10 euros des allocations familiales de base est discriminatoire

Le Tribunal du travail francophone de Bruxelles pose à la Cour des questions préjudicielles sur deux dispositions de la législation bruxelloise sur les allocations familiales, en ce qui concerne les enfants nés en décembre 2019. La première disposition prévoit qu’une famille continue à bénéficier de l’ancien régime fédéral des allocations familiales si le montant total des allocations familiales qu’elle percevait dans ce régime en décembre 2019 est supérieur au montant du nouveau régime bruxellois. Pour calculer ce montant total, il ne peut pas être tenu compte de la naissance d’un enfant en décembre 2019 car les allocations familiales pour cet enfant sont perçues pour la première fois le mois suivant. Selon la Cour, cela n’est pas inconstitutionnel. Selon la seconde disposition, les allocations familiales de base sont réduites de 10 euros pour les enfants nés avant le 1er janvier 2020 lorsque le nouveau régime bruxellois est plus avantageux que l’ancien régime fédéral. Il est discriminatoire que cette disposition s’applique aussi aux enfants nés en décembre 2019.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-081f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-081f-info.pdf>

ARRÊT N° 117/2022 – La limitation à 24 mois (avant 2021) de l’allocation de transition pour le conjoint survivant avec un enfant, indépendamment de l’âge de celui-ci, est inconstitutionnelle

Deux juridictions interrogent la Cour sur plusieurs modifications apportées en 2014 et 2015 au régime de la pension de survie du conjoint survivant. Selon la Cour, le relèvement progressif de 45 à 50 ans de l’âge requis pour bénéficier d’une pension de survie est constitutionnel. Le législateur pouvait également, sans violer la Constitution, supprimer la dérogation à cette condition d’âge pour le conjoint survivant avec enfant à charge. Par ailleurs, le législateur a prévu une allocation de transition temporaire pour le conjoint survivant qui n’a pas l’âge de bénéficier d’une pension de survie. Jusqu’en 2021, pour le conjoint survivant avec enfant à charge, cette allocation de transition était toutefois limitée à 24 mois, indépendamment de l’âge de l’enfant. La Cour juge cette limite inconstitutionnelle.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-117f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-117f-info.pdf>

ARRÊT N° 123/2022 – Une réforme fiscale entraînant un recul significatif injustifié du degré de protection d’un droit social est inconstitutionnelle en ce qu’elle ne s’accompagne pas de mesures en vue d’éviter un tel recul

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-123f.pdf>

ARRÊT N° 153/2022 – Il est inconstitutionnel que la législation bruxelloise prive d’allocations familiales un enfant étranger qui réside effectivement et principalement à Bruxelles mais qui n’est pas inscrit aux registres de la population

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-153f.pdf>

ARRÊT N° 155/2022 – La Cour rejette les recours en annulation du décret flamand qui remplace les sociétés de logement social et les offices de location sociale par un seul acteur, la société de logement, pour le 1er janvier 2023

Le décret flamand du 9 juillet 2021 « portant modification de divers décrets relatifs au logement » réforme le secteur du logement social en remplaçant au 1er janvier 2023 les sociétés de logement social et les offices de location sociale par un seul et même acteur du logement, à savoir la société de logement, qui fait office d’interlocuteur unique pour le candidat-locataire social ou pour le candidat-acheteur social, au sein des zones d’activité à fixer par le Gouvernement flamand. Plusieurs demandes de suspension et recours en annulation dirigés contre ce décret ont été introduits devant la Cour. Par ses arrêts n^{os} 19/2022 du 3 février 2022 et 37/2022 du 10 mars 2022, la Cour a rejeté les demandes de suspension, au motif que les parties requérantes n’avaient pas démontré que l’application immédiate de ce décret leur causait un préjudice grave difficilement réparable. Après jonction des différentes affaires, la Cour rejette maintenant aussi les recours en annulation.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-155f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-155f-info.pdf>

ARRÊT N° 169/2022 – La suspension intégrale des indemnités d’incapacité de travail d’un détenu sans personne à charge est constitutionnelle

Sur la base d’une loi de 2015, l’indemnité d’incapacité de travail est intégralement suspendue en cas d’incarcération. C’était déjà aussi le cas auparavant pour l’allocation de chômage. Il est demandé à la Cour si cette identité de traitement est compatible avec le principe d’égalité et avec les droits sociaux fondamentaux visés à l’article 23 de la Constitution. La Cour examine la mesure en ce qu’elle s’applique aux détenus sans personne à charge. La Cour juge que le principe d’égalité, en ce qu’il s’oppose aussi au traitement similaire de situations différentes, n’est pas violé. Les deux indemnités sont en effet des revenus de remplacement pour les travailleurs qui ne peuvent plus obtenir un revenu du travail en raison de leur état de santé ou de leur situation sur le marché de l’emploi. Le législateur a pu considérer que l’incarcération, tant qu’elle dure, devient la cause déterminante de l’impossibilité à obtenir un revenu du travail. Le législateur peut donc suspendre aussi l’indemnité d’incapacité de travail dans cette situation. Bien que la loi de 2015

entraîne un recul significatif du droit à la sécurité sociale (auparavant, seule la moitié de l'indemnité d'incapacité de travail était suspendue), ce recul est néanmoins justifié par des motifs d'intérêt général.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-169f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-169f-info.pdf>

8. DROIT ÉCONOMIQUE

ARRÊT N° 7/2022 – La Cour annule certaines modalités de la loi du 20 juillet 2020, qui prévoit, entre autres, qu'une personne n'est pas honorable pour exercer la profession de réviseur d'entreprises en cas de condamnation pour infraction à la loi anti-blanchiment

La loi du 20 juillet 2020 prévoit, entre autres, qu'une personne qui est condamnée à une amende pénale pour une infraction à la législation anti-blanchiment est considérée comme n'étant pas honorable pour exercer la profession de réviseur d'entreprises. L'Institut des réviseurs d'entreprises et deux réviseurs d'entreprises introduisent un recours en annulation contre cette loi. La Cour juge que le caractère illimité dans le temps de la perte de l'honorabilité requise comme réviseur d'entreprises viole le principe d'égalité et de non-discrimination. La Cour estime que le même principe est également violé par la mesure selon laquelle, lorsqu'un des associés, bénéficiaires ou dirigeants effectifs ne satisfait plus à l'exigence d'honorabilité, la qualité de réviseur d'entreprises du cabinet de réviseurs auquel il est rattaché est immédiatement retirée, sans que ce cabinet dispose d'un délai raisonnable pour rompre les liens avec la personne concernée. La Cour annule la loi attaquée dans cette mesure et rejette le recours pour le surplus.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-007f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-007f-info.pdf>

ARRÊT N° 60/2022 – Il est discriminatoire que le titulaire d'une autorisation LVC bruxelloise demandée après le 15 janvier 2021 ne bénéficie pas du régime transitoire permettant de fournir des services de taxis via UberX. La Cour suspend cette date charnière.

À la suite d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 23 novembre 2021, Uber a décidé de rendre sa plateforme UberX inaccessible aux titulaires d'une autorisation bruxelloise de location de voitures avec chauffeur (autorisation LVC). Le législateur bruxellois a alors adopté un régime transitoire qui permet temporairement de fournir des services de taxis via une plateforme électronique comme UberX. Ce régime transitoire est réservé aux titulaires d'une autorisation LVC qui a été demandée au plus tard le 15 janvier 2021. Plusieurs personnes ayant introduit une demande d'autorisation LVC après le 15 janvier 2021 demandent la suspension de cette date charnière. La Cour ordonne la suspension de la date charnière du 15 janvier 2021. La Cour constate que cette date coïncide avec un autre arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles. Cette date n'est toutefois pas pertinente

au regard de l'objectif du législateur de faire bénéficier du régime transitoire les seuls exploitants de bonne foi. En effet, l'arrêt du 15 janvier 2021 n'avait pas ordonné la cessation de l'exploitation de la plateforme UberX.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-060f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-060f-info.pdf>

ARRÊT N° 86/2022 – La requête en effacement du solde des dettes du failli peut aussi encore être introduite après la clôture de la faillite

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-086f.pdf>

ARRÊT N° 98/2022 – Dans le prolongement de l'arrêt n° 60/2022, la Cour juge que le titulaire d'une autorisation LVC bruxelloise demandée après le 15 janvier 2021 doit aussi pouvoir bénéficier du régime transitoire autorisant les services de taxis via UberX

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-098f.pdf>

ARRÊT N° 142/2022 – Il est constitutionnel que les dettes fiscales qui sont nées pendant une réorganisation judiciaire soient payées prioritairement lors d'une faillite ultérieure

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-142f.pdf>

ARRÊT N° 154/2022 – L'interdiction automatique de travailler dans le secteur du gardiennage après une condamnation pour coups et blessures involontaires lors d'un accident de la circulation ou pour toute infraction aux mesures COVID-19 est discriminatoire

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-154f.pdf>

9. DROIT DE LA FAMILLE

ARRÊT N° 48/2022 – L'enfant majeur dont seule la filiation maternelle est établie et qui a agi avec succès en recherche de paternité doit pouvoir porter le nom de son père biologique

L'enfant majeur dont la filiation paternelle est modifiée à la suite d'une action en contestation et en recherche de paternité peut choisir de porter le nom de son père biologique en faisant une déclaration en ce sens au tribunal (article 335, § 4, de l'ancien Code civil). L'enfant majeur dont la filiation paternelle est établie pour la première fois après la filiation maternelle ne le peut pas. La Cour est interrogée sur la constitutionnalité de cette différence de traitement. La Cour juge que l'article 335, § 4, de l'ancien Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne permet pas à l'enfant majeur qui, dans cette situation, a introduit avec succès une action en recherche de paternité de porter le nom de son père biologique, seul ou accolé à celui de sa mère.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-048f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-048f-info.pdf>

ARRÊT N° 58/2022 – Les demi-sœurs et demi-frères mineurs d’un enfant mineur ont aussi le droit d’être entendus dans une procédure judiciaire relative aux modalités d’hébergement de cet enfant

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-058f.pdf>

ARRÊT N° 99/2022 – Si le maintien de la double filiation correspond à l’intérêt supérieur de l’enfant dont les parents sont demi-frère et demi-sœur, le juge doit pouvoir rejeter la demande d’annulation de la reconnaissance de paternité

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-099f.pdf>

10. NATIONALITÉ

ARRÊT N° 79/2022 – La prise d’un congé parental ne peut pas être considérée comme une interruption de l’occupation ininterrompue de cinq années qui doit être établie pour l’acquisition de la nationalité belge

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-079f.pdf>

ARRÊT N° 113/2022 – La limitation des moyens qui peuvent être invoqués dans un pourvoi en cassation contre un arrêt prononçant la déchéance de nationalité, entraîne une limitation disproportionnée des droits des justiciables

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-113f.pdf>

11. ENSEIGNEMENT

ARRÊT N° 32/2022 – La Cour suspend partiellement le décret de la Communauté française relatif au plan d’investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen

Le SeGEC, l’Union francophone des Associations de parents de l’Enseignement catholique, des pouvoirs organisateurs du réseau d’enseignement libre subventionné, des enseignants et des parents demandent la suspension et l’annulation du décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 « relatif au plan d’investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen ». La Cour suspend partiellement le décret attaqué. Elle juge que la clé de répartition des subventionnements entre le réseau de la Communauté française (41,15 %), le réseau officiel subventionné (34,12 %) et le réseau libre subventionné (24,73 %) ne paraît pas raisonnablement justifiée. Il en va de même de la différence entre les taux de financement des projets du réseau de la Communauté française et ceux du réseau libre subventionné. Le préjudice financier pour les pouvoirs organisateurs qui ne bénéficieront pas des subsides

auxquels ils auraient pu prétendre doit être considéré comme grave et difficilement réparable.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-032f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-032f-info.pdf>

ARRÊT N° 70/2022 – La Cour annule deux dispositions du décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 relatif au plan d’investissement dans les bâtiments scolaires, qu’elle avait déjà suspendues par l’arrêt n° 32/2022

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-070f.pdf>

ARRÊT N° 82/2022 – La Cour annule les nouveaux objectifs finaux pour les deuxième et troisième degrés de l’enseignement secondaire de la Communauté flamande, mais maintient les effets des dispositions annulées jusqu’à l’année scolaire 2024-2025 incluse

Plusieurs parties ont demandé à la Cour de suspendre et d’annuler les nouveaux objectifs finaux que la Communauté flamande a fixés pour les deuxième et troisième degrés de l’enseignement secondaire. La Cour a rejeté les demandes de suspension par son arrêt n° 113/2021 du 22 juillet 2021. Elle annule à présent les nouveaux objectifs finaux. Ceux-ci sont tellement vastes et détaillés, selon la Cour, qu’ils présentent les caractéristiques d’un programme d’enseignement complet, de sorte qu’ils peuvent être de nature à constituer un obstacle fondamental, pour les écoles, à la réalisation d’un projet pédagogique propre. Les objectifs finaux attaqués violent l’article 24, § 1er, de la Constitution, qui garantit aux pouvoirs organisateurs de l’enseignement le droit de déterminer leur propre projet pédagogique et d’en poursuivre la réalisation. La Cour maintient toutefois les effets des dispositions annulées jusqu’à l’année scolaire 2024-2025 incluse.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-082f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-082f-info.pdf>

ARRÊT N° 96/2022 – Le relèvement de 55 à 65 % de la proportion de places réservées en priorité aux élèves dont l’un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais dans les écoles néerlandophones à Bruxelles est constitutionnel

Par un décret du 17 mai 2019, le législateur décentral flamand a porté de 55 à 65 % la proportion de places réservées en priorité dans les écoles néerlandophones en région bilingue de Bruxelles-Capitale aux élèves dont l’un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais. Le même décret instaure un nouveau régime de priorité, à hauteur de 15 % des places disponibles, pour les élèves ayant accompli 9 ans dans l’enseignement fondamental en néerlandais. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement de la Communauté française demandent l’annulation de ces mesures. La Cour juge que le relèvement à 65 % du nombre de places réservées est raisonnablement justifié dès lors qu’il correspond à un besoin réel et qu’il n’empêche pas la Communauté flamande d’accueillir une part équitable des élèves qui n’ont ni le néerlandais ni le français

comme langue familiale. La Cour considère en revanche que, si le législateur peut exiger le suivi d'un nombre minimal d'années d'enseignement fondamental en néerlandais pour qu'un élève soit prioritaire, la durée minimale de neuf années est excessive. La Cour annule donc cette condition et rejette les recours pour le surplus.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-096f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-096f-info.pdf>

ARRÊT N° 101/2022 – Le maintien, à partir de l'année académique 2021-2022, du filtre pour l'accès au bloc 2 des études de sciences vétérinaires en Communauté française est constitutionnel

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-101f.pdf>

ARRÊT N° 121/2022 – Il est discriminatoire que le traitement d'un enseignant de la Communauté française qui est suspendu préventivement et poursuivi pénalement soit automatiquement réduit, alors qu'une telle mesure n'existe pas pour d'autres agents

Lorsqu'un enseignant de la Communauté française est suspendu préventivement et est poursuivi pénalement, son traitement est automatiquement réduit de moitié. Cela n'est pas le cas pour les autres agents de la Communauté française dans la même situation. La Cour est interrogée sur cette différence de traitement. La Cour juge que cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée. En effet, la mesure s'applique à toute poursuite pénale et non uniquement quand il s'agit de faits graves contre des enfants. L'objectif du législateur était pourtant de protéger les enfants et d'assurer la sérénité dans l'école. Par ailleurs, selon la Cour, la réduction automatique de traitement n'est pas une mesure qui est en soi pertinente eu égard à l'objectif de protéger les personnes vulnérables qui sont en contact avec l'agent concerné.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-121f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-121f-info.pdf>

ARRÊT N° 167/2022 – La Cour rejette la demande de suspension des centres d'enseignement pour adultes dirigée contre le décret flamand redessinant l'enseignement NT2 (néerlandais deuxième langue) dans le parcours d'intégration civique

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-167f.pdf>

12. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET PATRIMOINE

ARRÊT N° 27/2022 – Il est constitutionnel que, pour les terrains situés dans des zones d'extension d'habitat, seuls les 50 premiers mètres à partir de l'alignement

donnent droit à une indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-027f.pdf>

ARRÊT N° 35/2022 – Le mode de calcul de la taxe flamande sur les bénéfices résultant de la planification spatiale, qui taxe la plus-value d’une parcelle en cas de modification de destination, n’est pas inconstitutionnel

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-035f.pdf>

ARRÊT N° 64/2022 – Le mode de calcul de la base imposable forfaitaire de la taxe flamande sur les bénéfices résultant de la planification spatiale, qui taxe la plus-value d’une parcelle en cas de modification de destination, n’est pas inconstitutionnel

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-064f.pdf>

ARRÊT N° 120/2022 – La Région de Bruxelles-Capitale peut classer les biens mobiliers qui sont indissociablement liés à un monument, sans toutefois pouvoir porter atteinte à la compétence fédérale de gérer le musée lié au monument

Le Conseil d’État interroge la Cour à propos d’une disposition du Code bruxellois de l’aménagement du territoire, interprétée comme permettant au Gouvernement bruxellois de classer deux salles entières d’un musée fédéral, y compris les objets qui s’y trouvent. Selon l’État belge et le War Heritage Institute, qui gère le Musée royal de l’Armée et d’Histoire militaire, la Région de Bruxelles-Capitale aurait excédé les limites de ses compétences. La Cour juge que la Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour régler la protection des biens mobiliers qui font partie intégrante d’un monument en vue d’exercer utilement sa compétence en matière de monuments et sites. Cependant, seuls les biens mobiliers indissociablement liés à un monument entrent en ligne de compte. Par ailleurs, le classement ne doit pas rendre impossible ou exagérément difficile l’exercice par l’autorité fédérale de sa compétence relative aux établissements scientifiques fédéraux.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-120f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-120f-info.pdf>

13. ÉNERGIE

ARRÊT N° 147/2022 – La Cour rejette les recours dirigés contre le décret flamand interdisant l’installation et le remplacement de chaudières à mazout

L’ASBL « Fédération belge des Négociants en Combustibles et Carburants », quatre fournisseurs de mazout et une personne qui chauffe son habitation à l’aide d’une chaudière à mazout ont introduit des recours en annulation du décret flamand du 22 octobre 2021. Le décret attaqué dispose que, à partir du 1er janvier

2022, plus aucune chaudière à mazout ne peut être installée dans de nouveaux bâtiments en Flandre. Dans les bâtiments existants aussi, plus aucune nouvelle chaudière à mazout ne peut être installée et plus aucune chaudière à mazout existante ne peut être remplacée par une autre chaudière à mazout, sauf si aucun réseau de gaz naturel n'est disponible dans la rue. La Cour rejette les recours en annulation. La Cour juge que les règles répartitrices de compétences ne sont pas violées. Le législateur n'a pas non plus violé le principe d'égalité en appliquant l'interdiction uniquement aux chaudières à mazout et en l'imposant dans les rues où un réseau de gaz naturel est disponible.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-147f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-147f-info.pdf>

14. EUTHANASIE

ARRÊT N° 26/2022 – La Cour rejette le recours en annulation de la loi du 15 mars 2020, qui modifie la législation en matière d'euthanasie

Plusieurs particuliers, dont trois médecins, demandent l'annulation de plusieurs dispositions de la loi du 15 mars 2020, qui modifie la loi du 8 mai 2002 relative à l'euthanasie. Selon la Cour, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction pour les établissements de soins d'interdire les euthanasies en leur sein, le recours n'est pas recevable, à défaut pour les requérants d'établir qu'ils sont directement affectés par cette interdiction. Pour le reste, la Cour juge que la loi du 15 mars 2020 est constitutionnelle. D'une part, l'obligation, pour le médecin qui refuse de pratiquer une euthanasie, d'orienter le patient ou la personne de confiance vers un organisme spécialisé en matière de droit à l'euthanasie ne viole pas la liberté de conscience de ce médecin et respecte les droits du patient. D'autre part, il est raisonnablement justifié que la déclaration par laquelle une personne déclare qu'elle souhaite une euthanasie dans le cas où elle ne pourrait plus manifester sa volonté ait désormais une durée indéterminée, au lieu de cinq ans comme auparavant, compte tenu de la possibilité de retirer et d'adapter la déclaration à tout moment.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-026f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-026f-info.pdf>

ARRÊT N° 134/2022 – En ce qu'elle qualifie indistinctement de meurtre par empoisonnement tout non-respect des conditions et procédures à respecter lors de la pratique d'une euthanasie, la loi sur l'euthanasie est inconstitutionnelle

La Cour est interrogée sur la constitutionnalité de l'article 3 de la loi du 28 mai 2002 « relative à l'euthanasie ». En vertu de cette disposition, un médecin qui pratique l'euthanasie ne commet pas d'infraction si les circonstances visées dans cette disposition ainsi que les conditions et les procédures prescrites par la loi précitée sont respectées. La Cour doit déterminer si cette disposition est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'elle traite

le non-respect d'une condition purement procédurale, telle la déclaration à la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation, de la même manière que le non-respect d'une condition fondamentale de l'euthanasie, telle la présence d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable. La Cour relève que le législateur considère comme essentielles toutes les conditions et procédures mentionnées dans la loi et qu'il en réprime le non-respect. Selon la Cour, l'application d'une seule et même incrimination, à savoir la qualification comme meurtre par empoisonnement, à tout non-respect de ces conditions et procédures, quelle qu'en soit l'importance, n'est toutefois pas raisonnablement justifiée.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-134f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-134f-info.pdf>

15. JEUX DE HASARD

ARRÊT N° 43/2022 – L'interdiction d'utiliser les cartes de crédit comme moyen de paiement pour les jeux de hasard qui sont proposés sur Internet n'est pas inconstitutionnelle

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-043f.pdf>

16. SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊT N° 54/2022 – L'exclusion du service de secours bruxellois (SIAMU) du bénéfice des dotations fédérales octroyées aux zones de secours et son financement fédéral spécifique sont discriminatoires

Dans le cadre d'un litige opposant l'État belge à la Région de Bruxelles-Capitale et au service de secours bruxellois (SIAMU), la Cour d'appel de Bruxelles demande à la Cour constitutionnelle si la réglementation du financement fédéral du SIAMU est discriminatoire par comparaison à celle des zones de secours et des prézones dans le reste du pays. La Cour constate qu'aucun critère de répartition préétabli ne détermine à quelle part le SIAMU a droit dans le montant total des dotations fédérales qui sont octroyées aux zones de secours et au SIAMU. L'isolement du SIAMU dans une enveloppe budgétaire distincte et son exclusion des critères de répartition qui s'appliquent aux zones de secours peuvent désavantager le SIAMU. Par conséquent, cette réglementation est discriminatoire. En revanche, la Cour juge qu'il est raisonnablement justifié que le SIAMU n'ait pas bénéficié des dotations fédérales qui ont été octroyées aux prézones.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-054f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-054f-info.pdf>

17. NAVIGATION

ARRÊT N° 75/2022 – La Cour annule un article du Code belge de la navigation en ce qu’il empêche le débarquement de certains passagers clandestins découverts à bord d’un navire et en ce qu’il ne prévoit pas de garanties pour le maintien à bord

Plusieurs associations demandent l’annulation de dispositions du Code belge de la navigation relatives aux passagers clandestins qui sont découverts à bord d’un navire belge ou d’un navire qui se situe dans un port belge. Ces dispositions prévoient le maintien à bord du navire de tous les passagers clandestins, qui ne peuvent débarquer qu’en cas d’éloignement du territoire. La Cour juge que le recours est en partie fondé. Elle annule l’article 2.4.4.2 du Code en ce qu’il ne permet pas le débarquement de quatre catégories spécifiques de passagers clandestins. Cela concerne les passagers clandestins de nationalité belge ou admis au séjour en Belgique, ceux qui demandent la protection internationale (pendant l’examen de leur demande), les mineurs étrangers non accompagnés et ceux dont l’état de santé requiert un traitement médical urgent. La Cour annule aussi le même article en ce que les passagers clandestins maintenus à bord du navire ne bénéficient pas de plusieurs garanties, telles que la faculté d’introduire un recours concernant la légalité de leur détention ou une durée maximale de détention. Elle rejette le recours pour le surplus.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-075f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-075f-info.pdf>

18. POUVOIRS LOCAUX

ARRÊTS N^{OS} 164/2022 ET 165/2022 – Les régimes bruxellois et wallon relatifs au mode de publication des règlements communaux ne sont pas inconstitutionnels

En Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne, les règlements communaux doivent être publiés par voie d’affichage. L’accomplissement de cette formalité doit être constaté par une annotation dans un registre. Dans le cadre de recours contre des taxes communales, plusieurs juridictions interrogent la Cour sur la constitutionnalité de ces régimes bruxellois et wallon relatifs au mode de publication des règlements communaux. Par son arrêt n° 164/2022, la Cour juge qu’il n’est pas discriminatoire de prévoir des modes de publication différents pour les actes des communes wallonnes (publication par affichage et annotation dans un registre) et ceux des provinces wallonnes (publication au Bulletin provincial). Par un autre arrêt du même jour (n° 165/2022), la Cour juge que l’article 190 de la Constitution n’est pas violé lorsque le Gouvernement peut déterminer la forme de l’annotation, dans un registre spécifique, de la publication par voie d’affichage des règlements communaux.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-164f.pdf>

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-165f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-164f-info.pdf>

ANNEXES

A. Composition de la Cour en 2022

	Groupe linguistique néerlandais	Groupe linguistique français
<i>Présidents</i>	Luc Lavrysen	Pierre Nihoul
<i>Juges</i>	Riet Leysen ⁴	Jean-Paul Moerman ⁵
	Joséphine Moerman	Thierry Giet
	Yasmine Kherbache	Michel Pâques
	Danny Pieters	Thierry Detienne
	Sabine de Bethune	Emmanuelle Bribosia
	Willem Verrijdt ⁶	Katrin Jadin ⁷
<i>Référendaires</i>	Jan Theunis	Bernadette Renauld
	Lien De Geyter	Jean-Thierry Debry
	Geert Goedertier	Géraldine Rosoux
	Willem Verrijdt ⁸	Sophie Seys
	Sarah Lambrecht	Michèle Belmessieri
	Heidi Bortels	Martin Vrancken
	David Keyaerts	Quentin Pironnet
	Ann-Sophie Vandaele	Romain Vanderbeck
	Nicolas Goethals	Nicolas Bernard
	Tim Souverijns	Youri Mossoux
	Pieter Cannoot ⁹	
	Thomas Leys ¹⁰	
<i>Greffiers</i>	Frank Meererschaut	Pierre-Yves Dutilleux

⁴ Jusqu'au 14 mars 2022

⁵ Jusqu'au 13 août 2022

⁶ À partir du 21 mars 2022

⁷ À partir du 13 septembre 2022

⁸ Jusqu'au 20 mars 2022

⁹ Du 1er avril au 31 août 2022

¹⁰ À partir du 1er septembre

B. Date de publication au *Moniteur belge* des arrêts rendus par la Cour en 2022

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date de publication
001/2022	13.01.22	7421 e.a.	22.09.22 (2e éd.)
002/2022	13.01.22	7470	05.10.22
003/2022	13.01.22	7523-7527	09.09.22
004/2022	13.01.22	7529	09.09.22
005/2022	20.01.22	7459	17.10.22
006/2022	20.01.22	7472	09.09.22
007/2022	20.01.22	7499	08.03.22
008/2022	20.01.22	7514	21.09.2022
009/2022	20.01.22	7541	18.10.2022
010/2022	20.01.22	7658-7666 (SUSP)	28.09.22
011/2022	03.02.22	7405	27.06.22
012/2022	03.02.22	7424	27.06.22
013/2022	03.02.22	7474	13.06.22
014/2022	03.02.22	7502	12.07.22
015/2022	03.02.22	7525	26.07.22
016/2022	03.02.22	7532	10.10.22
017/2022	03.02.22	7534	10.10.22
018/2022	03.02.22	7538	10.10.22
019/2022	03.02.22	7674-7675 (SUSP)	12.07.22
020/2022	03.02.22	7679 (art. 71)	10.10.22
021/2022	03.02.22	7685 (SUSP)	13.06.22
022/2022	10.02.22	7444	17.10.22
023/2022	10.02.22	7469	13.06.22
024/2022	10.02.22	7475	10.10.22
025/2022	10.02.22	7484-7485	13.10.2022
026/2022	17.02.22	7433	13.10.2022
027/2022	17.02.22	7497	13.10.2022
028/2022	24.02.22	7397	19.09.2022
029/2022	24.02.22	7460	26.07.22
030/2022	24.02.22	7528	19.09.2022
031/2022	24.02.22	7594	13.10.2022
032/2022	24.02.22	7696 (SUSP)	28.02.22
033/2022	10.03.22	7330	18.11.22
034/2022	10.03.22	7425	11.10.22
035/2022	10.03.22	7530	11.10.22
036/2022	10.03.22	7622	14.09.22

037/2022	10.03.22	7695 (SUSP)	06.09.2022
038/2022	10.03.22	7697 (SUSP)	15.09.2022
039/2022	10.03.22	7700 (art. 71)	11.04.2022
040/2022	17.03.22	7436	30.01.23
041/2022	17.03.22	7492-7493	17.10.22
042/2022	17.03.22	7539	28.10.22
043/2022	17.03.22	7575	28.10.22
044/2022	17.03.22	7684 (art. 72)	28.10.22
045/2022	17.03.22	7690 (art. 72)	28.10.22
046/2022	24.03.22	7487	31.10.22
047/2022	24.03.22	7545	20.09.22
048/2022	24.03.22	7547	20.09.22
049/2022	24.03.22	7579	31.10.22
050/2022	31.03.22	7605	31.10.22
051/2022	31.03.22	7390	17.11.22
052/2022	31.03.22	7549	29.09.22
053/2022	31.03.22	7741 (art. 71)	04.11.2022 (2e éd.)
054/2022	21.04.22	7379	10.10.22
055/2022	21.04.22	7596	04.10.22
056/2022	21.04.22	7611	14.11.22
057/2022	21.04.22	7615	18.11.22
058/2022	21.04.22	7618	26.09.22
059/2022	21.04.22	7647	26.09.22
060/2022	21.04.22	7742 (SUSP)	25.04.22
061/2022	05.05.22	7496	07.12.22
062/2022	12.05.22	7522	07.12.22
063/2022	12.05.22	7577	04.11.2022 (2e éd.)
064/2022	12.05.22	7582	09.02.23
065/2022	12.05.22	7721 (art. 72)	28.09.22
066/2022	12.05.22	7756 (art. 71)	03.04.2023
067/2022	19.05.22	7453	21.12.22
068/2022	19.05.22	7595	17.01.23 (2e éd.)
069/2022	19.05.22	7599	21.06.22
070/2022	19.05.22	7696	06.07.22
071/2022	19.05.22	7743 (SUSP) (art. 71)	05.10.22
072/2022	25.05.22	7471	17.01.23 (2e éd.)
073/2022	25.05.22	7592	18.01.23
074/2022	25.05.22	7760 (SUSP)	25.11.22 (2e éd.)
075/2022	09.06.22	7354	25.07.22
076/2022	09.06.22	7404	24.10.22 (2e éd.)

077/2022	09.06.22	7509	10.10.22
078/2022	09.06.22	7609	06.12.22
079/2022	09.06.22	7654	17.10.22
080/2022	09.06.22	7752 (SUSP) (art. 71)	04.10.22
081/2022	16.06.22	7506-7507	28.11.22
082/2022	16.06.22	7578 e.a. (AN)	27.07.22
083/2022	23.06.22	7600	28.11.22
084/2022	23.06.22	7604	14.12.22
085/2022	23.06.22	7614	12.12.22 (2e éd.)
086/2022	23.06.22	7619	16.01.23
087/2022	30.06.22	7450	19.12.22
088/2022	30.06.22	7551	16.01.23
089/2022	30.06.22	7634	06.03.23
090/2022	30.06.22	7640	16.01.23
091/2022	30.06.22	7667	06.12.22
092/2022	30.06.22	7772 (art. 72)	06.12.22
093/2022	07.07.22	7574	27.01.23 (2e éd.)
094/2022	07.07.22	7632	18.01.23
095/2022	07.07.22	7765 (art. 72)	09.02.23
096/2022	14.07.22	7350-7351	09.09.22
097/2022	14.07.22	7587	31.01.23
098/2022	14.07.22	7742 (AN)	02.09.2022
099/2022	14.07.22	7776 (art. 72)	07.12.22
100/2022	22.07.22	7513	27.01.23 (2e éd.)
101/2022	22.07.22	7708 e.a.	09.03.23
102/2022	22.07.22	7792 (art. 72)	03.03.23 (2e éd.)
103/2022	15.09.22	7407 e.a. (LUX)	13.01.23
104/2022	15.09.22	7533	20.02.23
105/2022	15.09.22	7621	21.02.23
106/2022	15.09.22	7642	10.02.23
107/2022	15.09.22	7649	24.02.2023
108/2022	15.09.22	7652	27.02.23
109/2022	22.09.22	7543-7544	03.03.23 (2e éd.)
110/2022	22.09.22	7555 e.a.	01.02.23
111/2022	22.09.22	7561	06.03.2023
112/2022	22.09.22	7569	03.03.23 (2e éd.)
113/2022	22.09.22	7580	18.01.23
114/2022	22.09.22	7616 e.a.	26.05.2023 (2e éd.)
115/2022	22.09.22	7650	28.03.23
116/2022	22.09.22	7780 (art. 71)	06.03.23

117/2022	29.09.22	7458-7503	07.02.23 (2e éd.)
118/2022	29.09.22	7590	03.03.23 (2e éd.)
119/2022	29.09.22	7664	16.02.23
120/2022	13.10.22	7483	13.03.23
121/2022	13.10.22	7540-7542	30.01.23
122/2022	13.10.22	7564	18.11.22
123/2022	13.10.22	7566	06.03.23
124/2022	13.10.22	7572	06.03.23
125/2022	13.10.22	7602	13.03.23
126/2022	13.10.22	7794 (art. 72)	07.03.23
127/2022	13.10.22	7797 (art. 72)	27.02.23
128/2022	13.10.22	7811 (art. 71)	10.03.23
129/2022	13.10.22	7820 (art. 71)	10.03.23
130/2022	20.10.22	7617	07.03.23
131/2022	20.10.22	7624	10.03.23
132/2022	20.10.22	7689	13.03.23
133/2022	20.10.22	7702	09.01.23
134/2022	20.10.22	7727	10.03.23
135/2022	20.10.22	7850 (SUSP)	13.03.23
136/2022	27.10.22	7478 e.a.	13.03.23
137/2022	27.10.22	7518	17.03.23
138/2022	27.10.22	7623 e.a.	30.01.23
139/2022	27.10.22	7821 (art. 72)	20.03.23
140/2022	27.10.22	7830 (SUSP)	13.03.23
141/2022	27.10.22	7846 (SUSP)	17.03.23
142/2022	10.11.22	7512	21.04.2023
143/2022	10.11.22	7546	21.04.2023
144/2022	10.11.22	7573	21.04.2023
145/2022	10.11.22	7688	05.05.23
146/2022	10.11.22	7706	21.04.2023
147/2022	10.11.22	7707-7726	07.06.23 (2e éd.)
148/2022	17.11.22	6708 (POST LUX)	23.01.23
149/2022	17.11.22	7591	26.05.2023 (2e éd.)
150/2022	17.11.22	7657	24.04.2023
151/2022	17.11.22	7714	08.05.2023
152/2022	17.11.22	7735	05.05.23
153/2022	24.11.22	7553-7554	24.04.2023
154/2022	24.11.22	7643 e.a.	05.05.23
155/2022	24.11.22	7674 e.a.	30.05.23
156/2022	24.11.22	7693	06.06.23

157/2022	01.12.22	7663	19.05.2023
158/2022	01.12.22	7732-7733	19.05.2023
159/2022	01.12.22	7734	08.05.2023
160/2022	01.12.22	7840 (art. 72)	08.05.2023
161/2022	08.12.22	7601	
162/2022	08.12.22	7612	27.02.23
163/2022	08.12.22	7871 (SUSP)	12.12.22 (2e éd.)
164/2022	15.12.22	7495	
165/2022	15.12.22	7576-7610	
166/2022	15.12.22	7782	
167/2022	15.12.22	7873 (SUSP)	30.05.23
168/2022	22.12.22	7563	
169/2022	22.12.22	7613	02.06.23
170/2022	22.12.22	7626 e.a.	06.03.23
170/2022	22.12.22	7626 e.a.	06.03.23
171/2022	22.12.22	7877 (SCH)	

C. État des affaires dans lesquelles une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne

1. Traitement des données des passagers (Ligue des droits humains / Conseil des ministres) Arrêt de renvoi de la Cour Constitutionnelle : 135/2019 (Numéro de rôle : 6713) du 17/10/2019

Communication au Journal officiel du 03/02/2020 (affaire : C-817/19)

Conclusions de l'avocat général du 27/01/2022

Arrêt de la Cour de justice (C-817/19) du 21/06/2022

Arrêt de la Cour constitutionnelle non encore prononcé

2. Taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique - Airbnb (Airbnb Ireland UC / Région de Bruxelles-Capitale)

Arrêt de renvoi de la Cour Constitutionnelle : 155/2020 (Numéro de rôle : 6708) du 26/11/2020

Communication au Journal officiel du 12/04/2021 (affaire : C-674/20)

Conclusions de l'avocat général non publiées

Arrêt de la Cour de justice (C-674/20) du 27/04/2022

Arrêt de la Cour constitutionnelle : 148/2022 du 17/11/2022

3. Transparence fiscale au sein de l'Union européenne I (Ordre des barreaux flamands, IG, Belgian Association of Tax Lawyers , CD, JU / Gouvernement flamand)

Arrêt de renvoi de la Cour Constitutionnelle : 167/2020 (Numéro de rôle : 7429) du 17/12/2020

Communication au Journal officiel du 12/04/2021 (affaire : C-694/20)

Conclusions de l'avocat général du 05/04/2022

Arrêt de la Cour de justice (C-694/20) du 08/12/2022

Arrêt de la Cour constitutionnelle non encore prononcé

4. Règlement transitoire de la loi sur les armes (Défense Active des Amateurs d'Armes ASBL, NG, WL / État belge)

Arrêt de renvoi de la Cour Constitutionnelle : 50/2021 (Numéro de rôle : 7310) du 25/03/2021

Communication au Journal officiel du 26/07/2021 (affaire : C-234/21)

Conclusions de l'avocat général du 24/11/2022

Arrêt de la Cour de justice non encore prononcé

Arrêt de la Cour constitutionnelle non encore prononcé

5. Transparence fiscale au sein de l'Union européenne II (Belgian Association of Tax Lawyers e.a. / Premier ministre/ Eerste Minister)

Arrêt avant réponse de la Cour constitutionnelle : 103/2022 (Numéro de rôle: 7407) du 15/09/2022

Communication au Journal officiel du 30/01/2023 (affaire: C-623/22)

Pas encore de conclusions de l'avocat général

Arrêt de la Cour de justice non encore prononcé

Arrêt de la Cour constitutionnelle non encore prononcé

D. État des affaires liées à la crise sanitaire (affaires terminées en grisé) - Mis à jour jusqu'au 1er juin 2023

<u>ROLE</u>	<u>Type de saisine</u>	<u>EN CAUSE</u>	<u>MOTS-CLES</u>	<u>ARRET C.C.</u>
7383	QP		<i>Art. 71 : incompétence manifeste</i>	Rejet : 83/2020
7432	A		<i>Art. 71 : incompétence manifeste</i>	Rejet : 161/2020
7465	A + S	L. 6/11/20	Actes infirmiers	Rejet S : 169/2020 Rejet A : 56/2021
7470	A	D. Cté fl. 15/05/20	Énergie – suspension délai	Rejet : 2/2022
7494, 7505, 7526, 7606	A + S	D. Cté fl. 18/12/20 O. CCC 17/07/20	Obligation de distanciation + Tracing Quarantaine	Rejet S : 88+89/2021 Annul partielle : 26/2023
7501	A + S	L. 20/12/20	Internés, comparution personnelle	Susp : 32/2021 Annul : 76/2021
7543, 7544	QP	L. 15/05/07	Sécurité civile, poursuites pénales	Violation partielle : 109/2022
7550	A		<i>Art. 71 : incompétence manifeste</i>	Rejet : 101/2021
7555 -> 7560	A	D. RW 30/09/20, D. Cté germ. 12/10/20, L. 9/10/20, O. CCC 1/10/20, D. Cté fl. 2/10/20 – Accord coop. 25/08/20	Tracing / Sciensano	Annul partielle : 110/2022
7587	A	O. R. Bxl 4/12/20 – Confirm. pv spéc.	Interdiction expulsion domicile	Rejet : 97/2022
7599	A	D. RW 3/12/20 – Confirm. pv spéc.	Suspension des délais de recours au Conseil d'Etat	Annul et maintien effets : 69/2022
7626, 7635, 7641	QP	L. 15/05/07	Sécurité civile, poursuites pénales	Violation partielle : 170/2022
7633, 7655, 7686, 7731, 7751, 7752, 7753, 7757, 7758, 7759	A	L. 14/08/21	Loi épidémies	Rejet Susp. 7752 : 80/2022 Rejet : 33/2023
7648	A	L. 2/04/21, D. Cté fl. 2/04/21, D. Cté fr. 25/03/21, D. Cté germ. 29/03/21, O. CCC 2/04/21, D. RW 1/04/21, D. Cocof 1/04/21 – Accord coop. 12/03/21	Traitement données vaccinet	Annul partielle : 84/2023
7658, 7666, 7685	A + S	1) L. 1/10/21, D. Cté fl. 1/10/21, D. Cté fr. 30/09/21, D. Cté germ. 30/09/21, D. RW 30/09/21, O. CCC 30/09/21, D. Cocof 30/09/21 – Accord coop. 27/09/21;	CST	Rejet S : 10/2022 + 21/2022 Rejet : 75/2023

		2) L. 29/10/21, D. Cté fl. 29/10/21, D. Cté fr. 28/10/21, D. Cté germ. 29/10/21, D. RW 28/10/21, O. CCC 29/10/21 – Accord coop. 28/10/21; 3) D. Cté fl. 29/10/21		
7661	QP	L. 24/12/20 – Confirm. pv spéc.	Suspension prescription action publiques, absence d'exceptions	Non violation : 2/2023
7665	QP	L. 23/03/20	Droit passerelle indépendants	Violation : 43/2023
7668, 7669, 7671, 7672, 7676, 7677, 7678, 7681, 7682, 7687, 7691, 7692, 7694, 7739, 7743	A	1) D. Cté fl. 29/10/21 ; 2) L. 20/07/21, D. RW 15/07/21, D. Cté germ. 19/07/21, D. Cté fr. 19/07/21, D. Cté fl. 19/07/21, O. CCC 22/07/21, D. Cocof 22/07/21 – Accord coop. 14/07/21; 3) L. 1/10/21, D. Cté fl. 1/10/21, D. Cté fr. 30/09/21, D. Cté germ. 30/09/21, D. RW 30/09/21, O. CCC 30/09/21, D. Cocof 30/09/21 – Accord coop. 27/09/21; 4) O. CCC 14/10/21 5) D. RW 21/10/21 6) L. 29/10/21, D. Cté fl. 29/10/21, D. Cté fr. 28/10/21, D. Cté germ. 29/10/21, D. RW 28/10/21, O. CCC 29/10/21 – Accord coop. 28/10/21 7) D. RW 24/11/21 8) O. CCC 14/01/22	CST	Rejet S 7743 (<i>art. 71</i>) : 71/2022 Annul partielle : 68/2023
7670, 7680, 7749	A	D. RW 21/10/21	CST	Rejet : 76/2023
7679	A + S		<i>Art. 71 : défaut de décision d'agir</i>	Rejet : 20/2022
7690	QP	L. 20/12/20	AG de copropriétaires – Assouplissement exigence unanimité	Courte procédure <i>art. 72</i> - Pas de réponse : 45/2022
7697	A + S	O. CCC 14/10/21	CST	Rejet S : 38/2022 Rejet : 77/2023
7706	QP	AGW n°2 18/03/20	Suspension des délais de recours au Conseil d'Etat	Pas de réponse : 146/2022
7729	QP	L. 22/12/2020 - artt. 11 et 17 L. 2/04/21 Accord coop. 12/03/21	Enregistrement données vaccination Traitement données vaccinet	Pas de réponse : 45/2023
7741	A		<i>Art. 71 : incompétence manifeste</i>	Désistement : 53/2022

7821	QP	AGW n° 2 18/03/20 - D. RW 3/12/20 – Confirm. pv spéc.	Suspension des délais de recours au Conseil d'Etat	Pas de réponse : 139/2022
7829-7848	A	D.RW 3/03/22	Décret épidémies	
7830-7875	A + S	O. CCC 7/04/22	Délégation au Collège réuni	Rejet S : 140/2022
7855	A	L. 28/02/2022	Vaccination - Pharmaciens	
7888	QP	AR n° 2 9/04/2020	Prolongation délais de recours	Violation : 31/2023